

L'absence de littérature sur les mesures de récompense dans le contexte européen est contrebalancée par une littérature abondante sur l'aspect répressif-préventif de la réponse pénale, qui parle sur la nécessité et l'efficacité de la neutralisation, plutôt que de la prévention. Le livre contient les résultats du projet de recherche "Fighter" ("Fight Against International Terrorism. Discovering European Models of Rewarding Measures to Prevent Terrorism"), financé par la Commission européenne (Programme Justice 2014-2020), qui a impliqué huit universités européennes: Università degli studi di Modena e Reggio Emilia (P.I.), Università degli studi di Ferrara, Sveučilište u Zagrebu - Pravni Fakultet, Université Saint-Louis Bruxelles, Université du Luxembourg, Universidad Autónoma de Madrid, Ludwig-Maximilians Universität München, Université de Lille 2. L'enquête vise à déterminer si une approche fondée sur un système de récompenses – encouragée par l'art. 16 Dir. (UE) 2017/541 – peut être adoptée comme un outil harmonisé et utile de prévention du terrorisme. La question est, par ailleurs, de savoir si un modèle européen de mesures de réparation et de collaboration existe déjà ou peut voir le jour, ou s'il existe au contraire plus d'un modèle qu'il est nécessaire de laisser coexister sans poussées unificatrices impossibles. Plus que des "modèles" distincts, cependant, la recherche montre qu'il existe des différences de "systèmes juridiques", matériels et procéduraux, qui imposent à tout "modèle" général d'être différencié en fonction de ces réalités normatives et juridiques distinctes, ou au moins de contraindre à des applications "flexibles" en raison des différentes réglementations et des objectifs préventifs spécifiques qui sont nécessaires. Au terme de la recherche est proposé un modèle de mesures de récompense qui pourrait être mis en œuvre au niveau européen malgré la formulation actuelle de l'art. 16 de la directive susmentionnée.

€ 30,00



PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL



# PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL

## LES MODÈLES EUROPÉENS DE RÉCOMPENSE DES COLLABORATEURS DE JUSTICE

*Édité par*

MASSIMO DONINI  
LUDOVICO BIN  
FRANCESCO DIAMANTI



JOVENE EDITORE

## TABLE DES MATIÈRES

MASSIMO DONINI, <i>Introduction à un projet européen pour des «mesures de récompense» en vue de prévenir le terrorisme</i> .....	p.	1
--	----	---

### SECTION I

#### RAPPORTS NATIONAUX

1. FRANCESCO DIAMANTI, FRANCESCO ROSSI, GIULIA DUCOLI, <i>Italie</i> .....	»	23
a. ARMANDO SPATARO, <i>Le pouvoir judiciaire et les institutions pendant les “années de plomb”: un modèle vertueux</i> .....	»	67
b. VINCENZO DI PESO, <i>Collaborateurs de justice dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international: le cas italien</i> .....	»	83
2. YVES CARTUYVELS, CHRISTINE GUILLAIN, THIBAUT SLINGENEYER, <i>Belgique</i> .....	»	97
3. ZLATA ĐURĐEVIĆ, ELIZABETA IVIČEVIĆ KARAS, MAJA MUNIVRANA VAJDA, MIRTA KUŠTAN, <i>Croatie</i> .....	»	155
4. JULIE ALIX, NICOLAS DERASSE, CLÉMENCE QUENTIN, JEAN-YVES MARECHAL, <i>France</i> .....	»	189
5. HELMUT SATZGER, PATRICK BORN, <i>Allemagne</i> .....	»	221
6. SILVIA ALLEGREZZA, VALENTINA COVOLO, DIMITRIOS KAFTERANIS, <i>Luxembourg</i> .....	»	261
7. MANUEL CANCIO MELIÁ, SABELA OUBIÑA BARBOLLA, <i>Espagne</i> .....	»	271

### SECTION II

#### RÉSULTATS DE DROIT DE L'UE, CRIMINOLOGIQUES ET COMPARATIFS

1. <i>Interprétations de l'article 16 de la Directive du 15 mars 2017</i>		
a. CLÉMENCE QUENTIN, JEAN-YVES MARECHAL, JULIE ALIX, <i>Rapport français</i> .....	»	313
b. HELMUT SATZGER, PATRICK BORN, <i>Rapport allemand</i> .....	»	325
c. FRANCESCO ROSSI, <i>Conclusions intermédiaires</i> .....	»	353
2. THIBAUT SLINGENEYER, GRAZIELLA FOUREZ, YVES CARTUYVELS <i>avec la collaboration de FRANCESCO ROSSI, Trajectoires terroristes: d'une tentative d'explication à la perspective d'une collaboration</i> .....	»	371
3. ZLATA ĐURĐEVIĆ, MIRTA KUŠTAN, <i>Compétences de l'UE en matière de droit pénal, notamment en ce qui concerne les infractions terroristes</i> .....	»	417

4. SILVIA ALLEGREZZA, VALENTINA COVOLO, ELENA MILITELLO, LEONARDO ROMANÒ, *Approche comparative des aspects de la procédure pénale* ..... p. 437
5. MANUEL CANCIO MELIÁ, SABELA OUBIÑA BARBOLLA, *Questions de droit substantiel: problèmes sélectionnés* ..... » 455

## SECTION III

## UN “MODÈLE EUROPÉEN” DE MESURES DE RÉCOMPENSE

1. LUDOVICO BIN, *Un modèle de mesures de récompense* ..... » 465
  2. LUDOVICO BIN, FRANCESCO ROSSI, *Exploitation de l'art. 16 de la directive 2017/541/UE* ..... » 487
- Liste des contributeurs* ..... » 495

## CHAPITRE 1

### ITALIE\*

FRANCESCO DIAMANTI, FRANCESCO ROSSI, GIULIA DUCOLI

RÉSUMÉ: 1. Historique de la législation rémunératrice (lorsqu'elle existe). – 1.1. Raisons sociopolitiques. – 1.2. Évolution législative. – 1.3. L'évolution de la jurisprudence. Profils de droit pénal matériel: un aperçu de la validité temporelle, de la portée et des critères des mesures de récompense. – 1.3.1. L'enchaînement des lois de récompense ayant des effets temporels différents et la question de la validité de la «loi Cossiga». – 1.3.2. Le champ d'application. – 1.3.3. Collaboration. – 1.3.4. Les concepts de «désengagement» et de «pertinence exceptionnelle»: interprétation objective et subjective. – 1.3.5. La phase post-condamnation: le régime spécial de la libération conditionnelle. – 1.3.5.1. Signification objective et subjective du terme «repentant»; protection des victimes de crimes terroristes; gravité de l'infraction, dangerosité et attitude criminelle de l'auteur. – 2. Législation gratifiante actuelle (lorsqu'elle existe). – 2.1. Conditions d'applicabilité. – 2.2. Types de mesures de récompense. – 2.3. Mesures de récompense qui excluent ou atténuent la peine, initiées au stade post-sentenciel. – 2.4. Contrepartie des mesures gratifiantes: les obligations du repentant. – 2.5. Révocation des mesures gratifiantes. – 2.6. Conditions d'application des mesures (aspects procéduraux). – 2.7. Conditions d'utilisation des déclarations obtenues (valeur probante des déclarations). – 2.8. Mesures de protection des repentants. – 2.9. Évaluation et contrôle de la mesure. – 2.10. Révocation des mesures rémunératrices. – 3. Jurisprudence pertinente actuelle (lorsqu'elle existe). – 4. Conformité de la législation actuelle sur les récompenses à l'article 16 de la directive 541/2017/UE.

#### 1. *Historique de la législation rémunératrice (lorsqu'elle existe)*

L'Italie a une longue et riche tradition de récompense des mesures mises en place pour faire face à des phénomènes criminels plus ou moins généraux (ou perçus comme tels), ainsi que pour résoudre des situations plus ou moins urgentes (ou perçues comme telles).

Commençons toutefois par dire que “récompense” et “urgence” ne sont pas toujours des termes superposables, du moins si on les observe d'un point de vue historique: d'un regard plus large, en effet, il ressort qu'il n'en a été ainsi que dans la dernière période de la “lutte” contre le banditisme, au terrorisme politico-idéologique interne. Sans remonter trop loin dans le temps, les historiens du droit nous font remarquer que la logique de récompense est

---

\* § 1-1.2, 2-2.5 et 3 écrit par Francesco Diamanti. § 1-1.3.5.1 et 4 écrit par Francesco Rossi. § 2.6-2.9 écrit par Giulia Ducoli. Ce rapport national a été finalisé après le premier Focus Group italien “Terrorismo e misure premiali”, qui a eu lieu au Département de Droit de l'Université de Modène et Reggio Emilia (UNIMORE). Les auteurs tiennent à remercier tous les intervenants et les participants pour leurs précieux conseils.

depuis longtemps le signe de la privatisation du *ius terribile* médiéval et, au moins à l'époque pré-lumière, de l'avancée d'une méthode utilitaire différente et plus ancienne que la méthode anglaise, plus orientée vers l'application de la raison intemporelle d'État. Tout cela, en fait, se voit assez bien dans le développement de la législation des États libéraux pré-unitaires contre le banditisme; c'est un problème typique de notre société pré-industrielle et, au moins en partie, un produit direct du droit pénal. D'un point de vue terminologique, le banditisme indique l'existence de bandits, c'est-à-dire d'êtres humains "bannis" en raison soit d'une décision politique prise par une petite communauté, soit par choix d'un tribunal "...investi du pouvoir de bannir".

Effectivement décrit comme "... un *catalyseur* d'instances différentes et même opposées [...] un conteneur d'humanité diverse [...] un témoin de graves contradictions au sein de la société, dans l'impatience, le malaise, la rébellion ou la routine criminelle commune", c'est un problème dont la société "italienne" n'a commencé à prendre (plus ou moins) conscience qu'au XVe siècle. Bien sûr: le crime et les bandits, même s'ils suscitent la crainte de la population, ne sont devenus des véritables objets de la politique criminelle des États de l'*Ancien Régime*, que dans la mesure où ils frappaient aux portes des villes, étant donné que "... la grande fragmentation de l'"opinion publique" (et, plus précisément, son inexistence) ne permettait pas la formation de stéréotypes criminels pleinement définis". Les historiens du droit ne parlent de "bandits" et de "banditisme" (en tant que phénomène criminel "général") qu'en raison des voies d' enrôlement spécifiques et du contrôle qu'ils pouvaient exercer sur la population rurale, et non parce qu'ils étaient ainsi perçus par ces populations.

Les traits caractéristiques des bandits qui allaient devenir les bandits du XIXe siècle ne commencent à être étudiés qu'au XVIe siècle. Contre ces criminels, les "primes" et l'impunité, les subventions, les récompenses et les atténuations, destinées à inciter le citoyen (ou le criminel lui-même) à trouver les *latrones*, avec une bonne tranquillité d'esprit des premières disquisitions de Cesare Beccaria sur l'immoralité des primes, concentrées sur l'idée que "... ceux qui ont la force de se défendre ne cherchent pas à l'acheter [...]. Maintenant les lois invitent à la trahison, et maintenant elles la punissent". Les récompenses créent la méfiance entre les complices, qui ne peuvent plus se faire confiance: comme on l'a bien écrit, sous l'*Ancien Régime* "... la lutte contre le banditisme devient une lutte entre bandits; le ressort qui déclenche les mécanismes, qui lubrifie les appareils, c'est la récompense". Au tournant des XVIe et XVIIe siècles, la figure de la récompense revient souvent: dans la République de Gênes, par exemple, le *De premio occidentis rebellem* devient le premier instrument législatif de lutte contre les criminels; tout comme la "récompense" est fondamentale pour contrer l'activité de bandits très dangereux et très célèbres comme Marco Sciarra, qui fut trahi par son lieutenant Battistella en échange d'une grâce.

Bien que centraux, dans les États italiens de l'époque, les expédients *in mitius* n'ont pas eu que des reflets positifs, mais plutôt le contraire; les problèmes majeurs (mais pas les seuls, bien sûr) par exemple, ont été soulevés

à un niveau théorique. La prévalence de la rétribution et le besoin incessant, sous l'Ancien Régime, de rendre justice se heurtaient à la nécessité d'y déroger pour récompenser; les hommes politiques étaient surcompensés et les juristes ignoraient le problème. "A la base se trouvait le contraste: entre la politique et le droit, la logique juridique et l'exercice du pouvoir, la géométrie criminelle et la *quies publica*. Les hommes politiques doivent savoir avaler le calice amer de l'indignité, les juristes ne peuvent admettre des antinomies trop frappantes et ensuite se taire ou presquer". La recherche de la paix publique, cependant, a aplati les contrastes et géré les embarras seulement d'un point de vue théorique, tandis que dans le processus tout a changé et les récompenses sont devenues des expédients pour frapper durement le criminel, qu'il soit collaborateur ou non. Il suffira ici de rappeler la discussion qui existe depuis longtemps et les résultats franchement déconcertants pour les observateurs de notre époque, sur l'existence, ou non, pour le tribunal, d'une obligation légale de tenir la promesse (gratifiante) faite au dénonciateur.

À l'exception de certains types de mesures de récompense structurellement liées à l'infraction (comme par exemple, celles contenues dans l'article 56 du code pénal), au XIXe siècle et dans la première moitié du XXe siècle, les mesures de récompense n'étaient généralement pas utilisées pour la prévention des phénomènes criminels. Pour leur diffusion massive, il faudra attendre le terrorisme idéologique (rouge et noir) des années 1970<sup>1</sup>.

### 1.1. *Raisons sociopolitiques*

D'un point de vue sociopolitique et sans pousser l'analyse au-delà du XXe siècle, les "mesures de récompense" ont été introduites au cours d'une période très spécifique, connue sous le nom d'"années d'inquiétude". Les années 1950 sont caractérisées par des changements politiques et économiques d'une immense importance: outre le passage brutal de la dictature fasciste à la démocratie républicaine, l'Italie est alors confrontée, pour la première fois, à une économie de marché ouverte à la concurrence internationale. La croissance (économique et culturelle) de l'Italie a été trop rapide; elle n'a pas laissé le temps à la société de s'adapter à tous ces grands changements: il suffit de réfléchir au fait que, de 1955 à 1963, la société italienne est passée d'une société principalement agricole à une société principalement industrielle, tout cela sans expérience syndicale, politique, souvent sans éducation, etc. La logique de la concurrence a infiltré tous les aspects de la société. L'individualisme a tenté, pour la première fois (bien que lentement), de se répandre dans la population, avec pour conséquence l'érosion des valeurs et des liens traditionnels. De même, des flux migratoires sérieux et pressants du sud vers le nord de l'Italie ont commencé et l'exploitation des groupes sociaux faibles (parmi eux, surtout les travailleurs) a presque immédiatement pris le dessus, suscitant une grande indignation parmi les politiciens et les jeunes en formation. Ce n'est certainement pas une coïncidence si l'organi-

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir A. SPATARO, *Le système judiciaire et les institutions pendant les "années de plomb". Un modèle vertueux*, dans ce volume.

sation terroriste peut-être la plus importante – les Brigades rouges – a été formée au sein du parti communiste émilien, de l'Université de Trente et parmi les ouvriers de certaines usines du nord. Comme on l'a déjà dit, dans l'Italie du XXe siècle, la (re)naissance des mesures de récompense est indissolublement liée au terrorisme idéologique interne; ou plutôt, aux terrorismes idéologiques internes. Le pluriel est de rigueur, étant donné qu'à côté du terrorisme de l'extrême gauche, il y avait celui de l'extrême droite et que les deux camps contenaient en leur sein diverses organisations criminelles. A son tour, le terrorisme idéologique, du moins au niveau interne, s'explique par les changements (surtout politiques et économiques) caractéristiques de la décennie susmentionnée.

### 1.2. *Évolution législative*

À l'exception de certaines dispositions plus classiques (par exemple, l'article 56 du code pénal italien), le législateur italien a expérimenté la logique de bonification de la section spéciale sur l'enlèvement à des fins d'extorsion (article 630 du code pénal italien). Il faut prévoir qu'à l'origine, cette disposition imposait une peine très sévère pour l'enlèvement dans le but d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un profit injuste comme prix de la libération (aggravé par la réalisation de l'intention criminelle). À la suite de événements tristement connus, en 1974, une récompense consistante en la réduction de la marge légale (sur le "modèle" du code pénal 605) suite à la libération de la victime sans rachat a été incluse.

Les "récompenses" sont traitées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 630 du code pénal italien et la dissociation est une obligation (seuls les dissociés, voire tous, si nécessaire, peuvent être récompensés, les autres non), mais elle ne suffit pas. Il est également nécessaire (*i*) de veiller à ce que la liberté de la personne responsable soit rachetée sans rançon; (*ii*) de veiller à ce que l'activité criminelle n'entraîne pas d'autres conséquences; (*iii*) d'apporter une aide concrète aux autorités judiciaires ou policières dans la collecte de preuves décisives pour la détection ou la capture d'adversaires.

Outre les évolutions juridiques individuelles résultant de tous ces changements, une caractéristique vient immédiatement à l'esprit: dans les deux premiers cas, le comportement que l'auteur doit maintenir a une corrélation avec l'infraction exprimée par le délit commis. Le troisième cas, étant complètement "excentrique et inégal par rapport au plan de l'infraction", n'est pas placé dans la protection de l'intérêt légal de la "liberté personnelle", mais finalisé à la répression de l'infraction unique, au moins si multi-subjective. Cependant, elle reste principalement orientée vers le fait unique, non pour démanteler une hypothétique association criminelle, terrorisme rouge ou noir, mafia, etc., ni contre un phénomène général (crime organisé, terrorisme, corruption, etc.).

Sur le "modèle" de la récompense introduite dans l'enlèvement d'une personne à des fins d'extorsion ou de terrorisme (article 630, alinéas 3 et 4 et 289-*bis*, alinéa 4, du code pénal italien), au milieu d'une situation sociale qui est, au moins, instable et caractérisée par des attentats tragiques [66, le

Législateur est ensuite intervenu (aussi) avec des expédients *in mitius* finalisés à la promotion de la “dissociation” et de la “collaboration” du type terroriste.

La première gouvernance à analyser, dans ce contexte, est celle contenue dans la “loi Cossiga” (1980). Il s’ensuit un durcissement très significatif des sanctions (le “bâton”, articles 1, 2 et 3 du décret-loi n° 625 du 15 décembre 1979) et des interventions procédurales très importantes (articles 7, 8, 9 et 10 de celui-ci) assorties d’un traitement favorable (la “carotte”, articles 4 et 5). Quelques idées. Le but de ces deux derniers articles de nature et de structure gratifiantes est très clair: éviter l’événement naturaliste et clarifier le fait en assurant l’impunité à ceux qui empêchent l’événement et collaborent avec les autorités pour le reconstituer, ainsi que pour traquer les éventuels complices. L’économie sur la dévalorisation du résultat (avoir empêché l’événement) est centrale, mais en soi insuffisante à juste titre car non punissable. Il convient donc de noter que la structure de la disposition-récompense visée à l’article 5 du décret-loi analysé commence par exclure les cas de retrait actif: si l’auteur, même sans se dissocier, se retire volontairement de tout crime intentionnel (en prévenant l’événement), il obtient une atténuation, même très importante, de la peine; si un terroriste le fait, il obtient l’impunité, à condition de collaborer à la reconstitution de l’événement et de veiller à ce que les éventuels complices soient traduits en justice. Pour comprendre le rapport entre ces deux dispositions, l’une générale (article 56 du code pénal) et l’autre spéciale (article 5 du décret-loi n° 8 de 1991), il est nécessaire de préciser ce qui suit: d’une part, à première lecture, il semble que cette non-punissabilité-récompense ne puisse fonctionner que dans le cas d’infractions pénales liées au terrorisme qui envisagent des événements qui ne correspondent pas à l’engagement (par ex, crimes aggravés par l’événement), tandis que dans tous les autres cas (également libérés du terrorisme, à l’exception de l’équilibrage), l’article 56, paragraphe 4, du code pénal italien serait applicable. D’un point de vue systématique, ce cas de figure semble fonctionner, mais les résultats légitimes ne sont pas bien équilibrés d’un point de vue politico-criminel: il vaudrait mieux, au contraire, identifier le champ d’application du retrait-récupération (non punissabilité) uniquement aux crimes tentés en matière de terrorisme et de subversion.

Un autre problème (significatif pour la logique de la récompense dans son ensemble et également lié à la formulation de l’article 5) touche à la compréhension de l’adjectif “déterminé”, se référant aux preuves que l’auteur, après avoir volontairement empêché l’événement (même sans se dissocier), doit fournir à l’autorité pour reconstituer le fait et identifier les éventuels complices. Rationnellement, il ne fait aucun doute qu’une preuve “décisive” n’est que la preuve “indispensable” pour atteindre le but; si tel est le cas, la tâche du collaborateur est d’être plutôt ponctuel: si le complice prévient volontairement l’événement et collabore en fournissant des informations indispensables, mais (peu avant) déjà fournies par d’autres à son insu, il est en difficulté et ne peut qu’espérer que les informations données se complètent.

Ce n’est pas le lieu pour discuter en profondeur de tous ces problèmes, mais signaler leur existence est plus que suffisant. Enfin, il convient de no-



ter que les deux dispositions discutées ci-dessus ont été incluses dans le code pénal italien à l'article 270-*bis* 1 du code pénal italien, par l'article 5 du décret législatif n° 21 du 1 mars 2018, n° 21 concernant les "Dispositions d'application du principe de délégation de la réserve du code en matière pénale aux termes de l'article 1, paragraphe 85, section q) de la loi n° 103 du 23 juin 2017".

Nous allons maintenant passer à autre chose.

Il convient également de noter la fameuse "loi sur les pénitents" (notamment les articles 1, 2, 3 et 5); une intervention législative dans laquelle les "récompenses" ont été préparées pour défendre l'ordre constitutionnel et lorsque les enjeux (du moins sur le papier) sont si élevés, il n'y a pas de limites au *do ut des*. Il s'agit d'une "non punissabilité" radicale pour le terroriste qui dissout ou contribue à la dissolution de l'association ou de la bande, ou se retire de l'accord ou se rend sans résistance ou, encore, abandonne ses armes et fournit (dans tous les cas) toutes les informations dont il dispose sur la structure et l'organisation de l'association ou de la bande. Le timing est important: tout doit se dérouler avant que la sentence finale ne soit prononcée. Dans ce cas, sauf ce qui est prévu à l'article 289-*bis* du code pénal italien, la peine de la réclusion à perpétuité est remplacée par la réclusion de quinze à vingt-et-un ans et les autres peines sont réduites d'un tiers. Pour l'individu accusé d'un ou plusieurs crimes commis à des fins de terrorisme ou de subversion du système constitutionnel qui maintient l'un des comportements de collaboration décrits ci-dessus et qui fait, à n'importe quel stade ou degré du procès, l'aveu complet de tous les crimes commis, en travaillant effectivement pour éluder ou atténuer les conséquences dommageables ou dangereuses du crime, ou pour empêcher la commission de crimes connexes conformément à l'article 61, n° 2 du Code pénal italien, la peine ne peut en aucun cas dépasser quinze ans de prison. Même la rigidité de l'irréductible peut céder: pour obtenir l'atténuation-récompense, il faut avouer et s'activer de diverses manières; il n'y a pas d'alternative.

Il est clair que la structure de la gouvernance analysée découle en partie de l'article 62 n° 6 du code pénal italien et en partie de l'article 4 du décret législatif n° 625 du 15 décembre 1979 (converti par la loi n° 15 du 6 février 1980). 625 du 15 décembre 1979 (converti par la loi n° 15 du 6 février 1980). Ici le pénitent est large; le choix que l'auteur a devant lui pour atteindre la récompense est plein de moyens praticables: éviter les conséquences nuisibles ou dangereuses, éviter les crimes futurs, etc. Il y a une entrave au choix, mais la fluidité et le peu d'obstacles à la récompense doivent être compensés par l'efficacité de la conduite reprochée. Un "sérieux de l'intention capable d'atteindre le but" est à peine suffisant.

En ce qui concerne l'article 3 de la loi à l'examen, nous notons quelques circonstances atténuantes pour ceux qui, même avant la condamnation définitive, se comportent de l'une des manières prévues à l'article 1, alinéas 1 et 2, en plus de l'aveu complet de tous les crimes commis, en aidant la police ou l'autorité judiciaire dans la collecte de preuves "décisives" pour l'identification ou la capture d'un ou de plusieurs auteurs de crimes commis "... dans le même but", ou en fournissent des preuves pertinentes pour la reconstruction exacte du fait et la découverte des auteurs.

Les formules, ici aussi, se répètent plus ou moins; il y a cependant quelques particularités.

La première, qui est très significative, est l'utilisation de la notion d'"auteurs de crimes commis dans le même but" au lieu de celle de "complices". Ainsi, il est possible de bénéficier de la récompense en apportant une aide (non décrite précisément et libérée de l'exigence de concrétude) à l'identification ou à la capture d'autres terroristes, même s'il ne s'agit pas nécessairement d'un complice stricto sensu du prévenu. Cette fois-ci, la récompense est donc destinée à éradiquer l'organisation terroriste dans son ensemble; elle est libérée des liens obligatoires avec le crime ou les crimes pour lesquels des poursuites sont engagées.

En vertu de l'article 3, pour bénéficier de la récompense, l'accusé terroriste peut (alternativement) fournir des preuves pertinentes pour la reconstitution exacte du fait et la découverte des auteurs. Quelque chose ne colle pas: l'effort, dans ce deuxième cas, est bien moindre que celui qui vient d'être analysé, mais la récompense est la même. Toutefois, si tel est le cas, pourquoi le défendeur devrait-il choisir le chemin le plus long et le plus complexe pour se rendre au même endroit? En fait, ce n'est pas le cas. Une lecture attentive de la disposition révèle que le législateur a envisagé les deux comportements non pas comme des alternatives, mais comme des effets subsidiaires et spatialement diversifiés: ce n'est que si le défendeur ne peut pas réaliser le premier comportement (qui atténue toutes les infractions contestées) qu'il peut accéder à la même récompense; ce n'est que dans ce cas qu'il peut se limiter à fournir des preuves pertinentes pour la reconstitution exacte du fait et la découverte des auteurs.

Les articles 2 et 3 de la loi n° 304 du 29 mai 1982 prévoient (tous deux) la confession complète de tous les crimes commis comme condition essentielle à l'octroi de la "récompense". Cependant, que sont "tous les crimes commis"? Faut-il aussi avouer un vieux vol ou une agression sexuelle sans aucun rapport avec le terrorisme et la subversion? A notre avis, absolument pas, car si la récompense suit l'objectif de lutte contre le terrorisme, alors seule l'expérience terroriste du délinquant peut être considérée comme pertinente. La récompense n'atténue pas la position de l'accusé sur la base de l'existence d'une confession-sacrifice, mais sur la base d'une aide importante dans la lutte contre un phénomène criminel grave et hautement dangereux. Sinon, très trivialement, il suffirait d'avouer quelque vieux méfait, quelque fait pénalement pertinent, peut-être prescrit ou inexistant; ce qui, bien sûr, ne serait pas grave.

Le terrorisme intérieur n'est pas seulement composé de chefs et d'auteurs obstinés, dotés d'une résistance criminelle marquée, mais aussi d'un nombre plus ou moins vaste de jeunes hommes et de jeunes femmes qui, fascinés par l'idée de la révolution armée, étaient tombés dans les sables mouvants du crime et avaient réussi à s'en sortir définitivement et, dans certains cas rares, même en comprenant profondément la gravité de ce qu'ils avaient fait, la douleur qu'ils avaient causée à d'autres êtres humains. Outre les individus irréductibles, en d'autres termes, il y avait aussi des individus dissociés et la loi n° 34 du 18 février 1987 a été conçue (en grande partie) pour

eux. Selon la lettre de la loi en discussion, le terroriste dissocié, en effet, est celui qui “accusé ou condamné pour des crimes de terrorisme ou de subversion de l’ordre constitutionnel, a abandonné définitivement l’organisation ou le mouvement terroriste ou subversif auquel il appartenait, en tenant conjointement les comportements suivants: reconnaissance des activités effectivement réalisées, comportement objectivement et univoquement incompatible avec la persistance du lien associatif, répudiation de la violence comme méthode de lutte politique”. La personne dissociée bénéficie d’avantages, au moins jusqu’à ce qu’elle récidive ou adopte un comportement qui n’est pas compatible avec la dissociation (article 5 de la loi n° 34 du 18 février 1987).

Enfin, il est précisé que la gouvernance en question n’était applicable qu’aux crimes commis, ou dont la permanence a cessé, au 31 décembre 1983 (article 8, loi n° 34 du 18 février 1987).

### 1.3. *L’évolution de la jurisprudence. Profils de droit pénal matériel: un aperçu de la validité temporelle, de la portée et des critères des mesures de récompense*

Une vue d’ensemble de la jurisprudence italienne montre une diminution progressive de la mise en œuvre des mesures de récompense en matière de lutte contre le terrorisme. Les sections suivantes résument les jugements rendus depuis les années 1980 jusqu’aux années 2000. En montrant une certaine similitude – si ce n’est même une analogie – avec d’autres domaines (production illicite et trafic de stupéfiants, crime organisé, violation des droits d’auteur, contrebande, ainsi que vol et recel), la jurisprudence italienne sur les mesures de récompense clarifie tout d’abord leur portée et l’essence du type de coopération requis par la loi. La jurisprudence reflète pleinement la logique utilitaire des mesures de récompense.

#### 1.3.1. *L’enchaînement des lois de récompense ayant des effets temporels différents et la question de la validité de la «loi Cossiga»*

La succession rapide de lois de récompense, aussi bien permanentes que limitées dans le temps, a nécessité de vérifier si les lois adoptées en 1982 et 1987 ont implicitement abrogé tout ou partie de la «loi Cossiga». Dans l’affaire *Algranati*<sup>2</sup>, la Cour suprême a jugé que la loi n° 304 du 25 mai 1982 l’avait abrogée implicitement, car elle portait sur le même sujet que l’article 4 de la loi n° 15 du 6 février 1980. Selon la Cour, la loi de 1982 avait réglé entièrement ex novo la question des récompenses à accorder à ceux qui se dissocient des organisations terroristes et subversives et collaborent, sous diverses formes, avec les autorités d’enquête.

Par la suite, la Cour de cassation a rejeté l’arrêt *Algranati*<sup>3</sup>. La sixième section de la Cour suprême a jugé que, bien que la «loi Cossiga» de 1980 et

---

<sup>2</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 10 Mai 1993; *CP*, 1995, 53.

<sup>3</sup> Judgment of 17 June 2007, No. 38260, *B.*; *CP*, 2008, 1327.

la «loi sur les repentis» de 1982 portent sur le même sujet, elles ne se recourent pas en ce qui concerne les crimes commis après le 31 décembre 1982<sup>4</sup>.

### 1.3.2. *Le champ d'application*

En ce qui concerne l'article 4 de la «loi Cossiga», la Cour de cassation a jugé que la circonstance atténuante qui y est prévue s'applique à tout crime terroriste ou subversif «commis par le prévenu qui se dissocie d'un groupe organisé et collabore pleinement avec les autorités judiciaires»<sup>5</sup>. La preuve d'un plan criminel établi et cohérent, ainsi que l'existence d'un lien entre le crime pour lequel le prévenu est poursuivi et ceux pour lesquels il collabore, sont obligatoires<sup>6</sup>.

La Cour de cassation a jugé que les circonstances atténuantes gratifiantes s'appliquent également lorsque la collaboration concerne d'autres suspects qui n'ont rien à voir avec le crime dont le prévenu collaborateur est accusé. Le collaborateur peut également être récompensé pour avoir aidé à identifier ou à capturer des individus qui n'étaient pas impliqués dans les crimes commis<sup>7</sup>.

En revanche, si le collaborateur est accusé de plusieurs crimes et fournit des informations véridiques, complètes, décisives ou utiles à l'autorité judiciaire, la question de l'applicabilité des mesures de récompense aux crimes liés à ceux pour lesquels la collaboration est prévue est controversée. Dans une affaire concernant le meurtre de Marco Biagi, la Cour d'appel de Bologne a exclu que la circonstance atténuante prévue par l'article 4 de la «loi Cossiga» puisse inclure tous les crimes pour lesquels l'accusé était poursuivi. En effet, le libellé de l'article 4 accorde la circonstance atténuante spéciale qui y est prévue exclusivement pour le ou les crimes spécifiques pour lesquels la coopération est prévue. La Cour d'appel a jugé que la circonstance atténuante gratifiante ne s'applique pas à d'autres infractions, fussent-elles connexes.

Certes, la Cour de cassation a cassé cette dernière décision, en ce que la non-application des circonstances atténuantes gratifiantes aux infractions connexes viole la logique de la loi. L'objectif des législations gratifiantes est de perturber les activités terroristes. Dans ce contexte, la connexité des infractions commises dans le cadre d'un plan pénal unitaire étend les effets atténuants de la collaboration sur les sanctions pénales<sup>8</sup>.

### 1.3.3. *Collaboration*

Pour pouvoir appliquer des mesures de récompense, la jurisprudence italienne exige que la coopération soit décisive, complète et véridique.

<sup>4</sup> Court of Cassation, *B.*, cit., p. 30-31.

<sup>5</sup> Court of Cassation, *B.*, cit.

<sup>6</sup> Court of Cassation, *B.*, cit.

<sup>7</sup> Court of Cassation, judgment of 14 November 1985, *Andriani*; *CP*, 1987, 1109.

<sup>8</sup> Court of Cassation, *B.*, cit., in particular p. 26 and 34. Formerly, among the District Courts' case law, see Court of Padua, judgment of 26 July 1980, *Rigami*; Assise Court of Genoa, judgment of 3 October 1985, *Faranda*.

La Cour de Cassation a précisé le sens du terme «décisif». Ce critère vise à restreindre l'application des mesures gratifiantes. La coopération est décisive dans la mesure où elle apporte une contribution non seulement utile, mais aussi concluante pour atteindre les objectifs poursuivis par l'enquête pénale. Selon une telle interprétation restrictive, la coopération en vue de recueillir des preuves supplémentaires et d'établir les responsabilités pénales ne doit pas être qualifiée de décisive, dans la mesure où les complices sont déjà identifiés<sup>9</sup>.

Dans d'autres affaires, la Cour de Cassation a interprété la «loi sur les repentis» n° 304 du 29 mai 1982 de manière plus large quant à l'efficacité requise de la collaboration. Les informations fournies doivent être complètes, pertinentes et utiles (plutôt que déterminantes).

Sans aucun doute, la pertinence et l'utilité de la collaboration varient en fonction de nombreuses circonstances objectives et subjectives. En d'autres termes, au cas par cas, chaque défendeur est en mesure de fournir des informations d'une pertinence procédurale différente. Dans ce contexte, la jurisprudence italienne a reconnu que la charge de fournir des informations adéquates est remplie même si le défendeur qui en savait peu, en raison de son rôle marginal, a divulgué toutes les autres informations sans réticence<sup>10</sup>. Par conséquent, on peut soutenir que le seuil minimum pour appliquer la législation rémunératrice aux cas de coopération utile varie au cas par cas.

Toutefois, la jurisprudence italienne n'accorde pas de pertinence aux «contributions simplement assertives» ou aux «états subjectifs»<sup>11</sup>: par exemple, si les déclarations ne font que réaffirmer ou ajouter des détails à d'autres déclarations qui ont déjà été obtenues *aliunde*. À l'inverse, si l'efficacité réelle de la collaboration est diminuée par des causes qui ne dépendent pas du collaborateur, une interprétation large a reconnu que la loi de récompense s'applique aux contributions qui sont objectivement aptes à produire des résultats d'enquête et de procédure prévisibles et souhaitables. Selon cette interprétation, la récompense s'applique même si un tel résultat n'est finalement pas produit, en cas de survenance de facteurs externes qui ne dépendent pas du comportement post-délit du défendeur. Une interprétation différente et stricte soutient le contraire et applique les mesures de récompense uniquement dans la mesure où les résultats attendus sont effectivement atteints<sup>12</sup>.

Au fil du temps, l'interprétation large a prévalu. En ce qui concerne la prévention des conséquences de l'activité criminelle, la Cour de cassation a évalué l'«aptitude potentielle» de la coopération «à atteindre un résultat tangible»<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Court of Cassation, judgment of 18 March 1994, *Bernardoni*, CP 1996, 119; judgment of 14 April 1993, *Soave*, CP 1995, 71.

<sup>10</sup> Assise Court of Genoa, judgment 5 January 1987, *Revello*, in *RP*, 1987, 341; Court of Cassation, judgment of 21 January 1986, *Sovente*, in *RP*, 1987, 487; Court of Cassation, judgment of 11 March 1985, *Solimeno*, in *RP*, 1986, 429; Court of Cassation, judgment of 17 March 1986, *Cattaneo*, in *RP*, 1987, 877.

<sup>11</sup> Court of Cassation, *B.*, cit., p. 35.

<sup>12</sup> Court of Cassation, *Algranati*, cit.

<sup>13</sup> Court of Cassation, *B.*, cit., p. 35.

Enfin, les déclarations et informations doivent être véridiques. À la lumière de l'arrêt précité de la Cour suprême dans l'affaire Marco Biagi<sup>14</sup>, on peut déduire qu'une collaboration véridique, absolument loyale et complète est nécessaire pour prouver le désengagement du complice du réseau et des activités criminelles<sup>15</sup>.

L'arrêt en question définit également le désengagement<sup>16</sup> comme le fait de rompre avec le milieu criminel et d'abandonner les objectifs terroristes<sup>17</sup>. Dix ans plus tôt, la Cour de cassation avait trouvé les «conditions conjointes du [...] désengagement» dans la «divulgaration des activités» et dans le «rejet clair et explicite de la violence comme méthode de lutte politique»<sup>18</sup>.

En présence des conditions décrites dans les sections précédentes, les tribunaux doivent accorder la mesure de récompense<sup>19</sup> même si des circonstances aggravantes existent<sup>20</sup>. En se référant à l'article 2 de la loi n° 34 du 18 février 1987, la Cour suprême a fait valoir que la coopération déclenche une présomption réfutable de désengagement. En outre, si toutes les conditions objectives établies par la loi sont remplies, les mesures de récompense s'appliquent automatiquement lors de la phase de condamnation<sup>21</sup>.

#### 1.3.4. *Les concepts de «désengagement» et de «pertinence exceptionnelle»: interprétation objective et subjective*

Notamment, en ce qui concerne la signification du «désengagement», la jurisprudence de la Cour de cassation a adopté des interprétations objectives et subjectives dissidentes. Selon l'interprétation objective, le désengagement consiste à apporter une contribution utile dans un sens logiquement contraire à l'appartenance du collaborateur à l'organisation terroriste et à son engagement dans son activité criminelle.

Selon celui subjectif, le désengagement implique nécessairement aussi un repentir intérieur. Ce dernier doit découler concrètement et sans équivoque du comportement du collaborateur, compte tenu notamment des critères subjectifs post factum prévus par l'article 133 du code pénal italien pour évaluer l'attitude criminelle du condamné.

L'opposition entre les interprétations objectives et subjectives apparaît également en ce qui concerne les contributions d'une pertinence exceptionnelle. Néanmoins, on peut soutenir que le point de vue objectif prévaut. Pour apprécier l'importance exceptionnelle de la contribution, la Cour prend en compte le résultat procédural que les déclarations et informations ont effectivement produit ou, à tout le moins, leur aptitude concrète à atteindre les objectifs poursuivis par la loi<sup>22</sup>. Le point de vue subjectif<sup>23</sup> n'est pas

<sup>14</sup> Court of Cassation, *B.*, cit.

<sup>15</sup> Court of Cassation, *B.*, cit., p. 27.

<sup>16</sup> See paragraph 1.3.3.

<sup>17</sup> Court of Cassation, *B.*, cit., p. 34.

<sup>18</sup> Section V, judgment No. 1801 of 22 January 1997, *Bompressi e altri*.

<sup>19</sup> See Court of Cassation, Section I, judgment No. 4906 of 27 October 1988, *Atzeni*.

<sup>20</sup> See Court of Cassation, judgment of 18 December 1987, *Berardi*.

<sup>21</sup> See Court of Cassation, *Atzeni*, cit.

<sup>22</sup> See Court of Cassation, *Solimeno*, cit.

<sup>23</sup> See the *Bettini* case: Court of Cassation, judgment of 26 February 1985.

conforme à la nature matérielle de la contribution d'importance exceptionnelle ni à la logique de récompense de la législation dans l'État de droit.

### 1.3.5. *La phase post-condamnation: le régime spécial de la libération conditionnelle*

En ce qui concerne la phase post-condamnation, la jurisprudence italienne a abordé des questions d'interprétation concernant l'octroi de la libération conditionnelle.

Dans l'arrêt n° 189 du 23 mai 1995 (*Mallardo*), la Cour constitutionnelle a constaté une divergence entre l'objectif de la libération conditionnelle ordinaire et celui de la libération conditionnelle spéciale pour les délits terroristes, qui est traitée comme une récompense pour la coopération avec les autorités judiciaires (loi du 29 mai 1982, n° 304, articles 8 et 9). Ce dernier article confère le pouvoir de révoquer la libération conditionnelle sine die, empêchant ainsi l'extinction des sanctions pénales accessoires et des autres effets prévus par la loi. La Cour constitutionnelle a reconnu que le régime spécial de libération conditionnelle établissait une distinction déraisonnable entre deux catégories différentes de délinquants (notamment les criminels de droit commun et les terroristes) et visait la simple dissuasion plutôt que la réinsertion sociale. Cependant, la Cour a rejeté le recours. Bien que la violation des articles 3 (égalité de traitement) et 27 (réinsertion sociale) de la Constitution puisse être maintenue *in abstracto*, la Cour constitutionnelle a fait valoir que la nature exceptionnelle de la libération conditionnelle spéciale ne permettait pas de comparer ses règles à celles de la libération conditionnelle ordinaire, en l'absence d'un *tertium comparationis* adéquat<sup>24</sup>.

#### 1.3.5.1. *Signification objective et subjective du terme «repentant»; protection des victimes de crimes terroristes; gravité de l'infraction, dangerosité et attitude criminelle de l'auteur*

En ce qui concerne la phase post-sentencielle, la jurisprudence la plus pertinente concerne la signification du «repentir» pour l'octroi de la libération conditionnelle spéciale. Dans l'affaire *Acanfora*<sup>25</sup>, la Cour de cassation a jugé qu'il fallait prouver sans équivoque un repentir avéré, comme un «changement de vie résultant de la reconnaissance d'erreurs ou de fautes» sur le plan éthico-moral. En d'autres termes, le «repenti» doit assumer intérieurement les «valeurs collectives» qui ont été violées. Selon *Acanfora*, le délinquant ne peut pas s'être repenti et être dangereux en même temps. Cette racine intérieure du repentir doit être vérifiée en ce qui concerne le comportement en prison et hors prison.

Dans ce contexte, les différences entre les significations objectives et subjectives du repentir réapparaissent.

Selon le sens objectif, la sphère intérieure du «repenti» et l'adhésion aux valeurs exprimées par le cadre institutionnel et juridique ne sont pas pertinentes aux fins de l'octroi d'une libération conditionnelle spéciale. Ce

<sup>24</sup> Constitutional Court, *Mallardo*, cit., § 2.

<sup>25</sup> Section I, judgment of October 8 1990, No. 3235.

principe s'applique également en ce qui concerne les faits pour lesquels le délinquant est condamné<sup>26</sup>. «Le repentir» est assorti d'une réinsertion sociale: sa preuve se déduit du comportement global, et ce dernier permet de prévoir que l'individu ne récidivera pas<sup>27</sup>. Dans d'autres arrêts, la Cour de cassation exige de vérifier une évolution de la personnalité du délinquant vers des modèles de vie socialement adéquats<sup>28</sup>.

La jurisprudence tient également compte de la nécessité de protéger les victimes du terrorisme. La Cour de cassation a tenté de trouver un équilibre entre les conceptions objectives et subjectives du «repentir» en exigeant: *i*) l'adhésion aux valeurs éthiques et sociales qui ont été violées par le crime commis; *ii*) la satisfaction des besoins des victimes, notamment la réparation des dommages et des autres conséquences du crime, ainsi qu'une assistance et d'autres moyens de solidarité<sup>29</sup>. Toutefois, le fait que les victimes ne pardonnent pas au délinquant ne constitue pas un obstacle à l'octroi d'une libération conditionnelle spéciale<sup>30</sup>.

En ce qui concerne l'évaluation effectuée pour accorder la libération conditionnelle, la Cour de cassation a considéré que la simple absence de signes de dangerosité était insuffisante. À cet effet, des indices positifs et tangibles de réinsertion sociale sont nécessaires<sup>31</sup>. De même, dans certains cas, la Cour suprême a fait valoir que le simple comportement régulier du délinquant en prison ne suffit pas<sup>32</sup>.

Selon le sens subjectif, pour accorder la libération conditionnelle spéciale, la preuve d'une rédemption morale, un examen critique de la vie passée du délinquant et une aspiration à la réinsertion sociale sont à la fois nécessaires<sup>33</sup>. De même, certains arrêts de la Cour suprême ont exigé des marqueurs de la reconnaissance de la faute morale<sup>34</sup>. En outre, selon certains arrêts qui combinent les acceptions objectives et subjectives du «repentir», le dévouement au travail et aux activités volontaires et l'examen critique des comportements criminels passés ne suffisent pas en l'absence d'un intérêt à

<sup>26</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 11 March 1997; Court of Cassation, Section I, judgment of 10 December 2004.

<sup>27</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 25 September 2015, No. 486; Section I, judgment of 10 December 2004, cit.; Section I, judgment of 11 March 1997, cit.; Section I, judgment of 26 June 1995; Section I, judgment of 26 March 1992; Section V, judgment of 18 December 1991.

<sup>28</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 21 June 2001; Section I, judgment of 6 November 1989; Section I, judgment of 7 April 1993; Section I, judgment of 13 May 1991; judgment of 19 November 1990.

<sup>29</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 16 January 2007; Section I, judgment of 15 February 2008.

<sup>30</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 18 May 2005; Section I, judgment of 11 May 1993.

<sup>31</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 23 November 1990.

<sup>32</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 9 March 2005; Section I, judgment of 4 October 1991.

<sup>33</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 11 July 2014, No. 45042; Section I, judgment of 17 July 2012, No. 34946; Section I, judgment of 4 February 2009; Section I, judgment of 26 March 1992; judgment of 3 December 1990; Section I, judgment of 19 February 2009; Section I, judgment of 26 September 2007; Court of Turin, judgment of 10 June 2009.

<sup>34</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 29 May 2009; Section I, judgment of 9 March 2005.



la fois moral (y compris par le biais de demandes de pardon) et matériel pour le rétablissement des victimes du crime commis.

La jurisprudence de la Cour de cassation dans le domaine de la libération conditionnelle spéciale présente des interprétations divergentes concernant la pertinence du crime commis par le «repenti» et son attitude criminelle<sup>35</sup>. La Cour suprême a résolu cette divergence au moyen d'une interprétation intermédiaire, selon laquelle la gravité de l'infraction et l'attitude criminelle du délinquant sont pertinentes dans la phase initiale de l'évaluation. Cette dernière doit être intégrée à la vérification rigoureuse du repentir à la lumière de tous les autres marqueurs disponibles lors de l'exécution de la peine<sup>36</sup>.

## 2. *Législation gratifiante actuelle (lorsqu'elle existe)*

D'un point de vue expérimental plutôt que réglementaire, nous disposons d'au moins deux "règles", bien connues dans le panorama doctrinal et judiciaire italien. La première est que pour vaincre le terrorisme politico-idéologique interne – donc une série d'organisations criminelles qui utilisent des pseudonymes ou des mots de passe pour communiquer, ainsi que des techniques paramilitaires pour agir – la répression, aussi indispensable soit-elle, ne suffit pas. Soit il existe des informateurs prêts à coopérer avec l'autorité judiciaire, soit la juridiction doit, tôt ou tard, déposer les armes. La différence d'information caractérisant les relations entre l'État, d'une part, et les membres d'associations terroristes d'une matrice idéologique, d'autre part, augmente la probabilité d'échec des premiers; mais pour être informés, il faut des pénitents. La deuxième "règle" est que les mesures de récompense, si elles sont utilisées temporairement et dans le seul but de contrer des phénomènes réellement urgents, pourraient être le bon antidote pour modérer le fossé cognitif que nous venons de mentionner, sans trop renoncer à certaines garanties essentielles de la partie la plus faible dans la procédure (le défendeur)<sup>37</sup>. Le problème le plus grave est que les "mesures de récompense" que l'Italie a connues au fil du temps du terrorisme idéologique sont restées largement opérationnelles, contribuant au triste phénomène (répandu non seulement en Italie) de la normalisation de l'urgence.

D'un point de vue réglementaire, en extrême résumé, on peut dire que, parmi les mesures de récompense contre le terrorisme, le profil de réduction (et dans certains cas, d'extinction) de la peine accordée en vertu des articles 4 et 5 de la loi dite "loi Cossiga" (loi n° 15 de 1980), est resté, avant tout, applicable uniquement au terroriste repentir qui entend coopérer. Il s'agit,

<sup>35</sup> See Court of Cassation, judgment of 9 May 1988; Section I, judgment of 11 January 1985; judgment of 24 February 1983; Section I, judgment of 29 May 1978; *contra*, Section I, judgment of 11 May 1993; Section I, judgment of 5 July 1982; judgment of 27 April 1982.

<sup>36</sup> Court of Cassation, Section I, judgment of 28 April 2005; Section I, judgment of 7 October 1992; judgment of 27 June 1990.

<sup>37</sup> Voir A. SPATARO, *Magistratura ed Istituzioni negli "anni di piombo": un modello virtuoso*, cit.

comme cela a été précisé à juste titre, de la “pierre angulaire de la stratégie de récompense de la lutte contre le terrorisme”.

Les circonstances atténuantes visées à l'article 4 sont exclues de la logique de mise en balance avec les circonstances aggravantes en vertu de l'article 69 du code pénal italien et il n'y a pas de discrétion: si les conditions sont réunies, le tribunal *doit* les accorder. D'un point de vue strictement systématique, il reste cependant compliqué de les encadrer: étant donné que leur contenu substantiel se traduit par une dissociation active qui affecte la sanction mais ne touche pas le “fait”, ni aide vraiment à le comprendre, certains chercheurs ont parlé de circonstances impropres ou en sont même venus à nier complètement leur caractère circonstanciel.

L'article 5, en revanche, n'est rien d'autre qu'un cas particulier de retrait-récompense (cas de non-punissabilité), dont le fonctionnement ne doit être exprimé que dans le contexte de la tentative de crime.

Une fois condamné, la possibilité d'obtenir des avantages pénitentiaires et des mesures alternatives à l'emprisonnement demeure malgré la présence de l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien (qui les refuse comme “règle générale” également aux terroristes): dans ce cas également, si le *délinquant* se dissocie et coopère, il peut accéder aux avantages pendant l'exécution de la peine, sinon il en est exclu. Rappelons que l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien a été réformé par l'article 3 de la loi n° 38 du 13 avril 2009, sur la “Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 11 du 23 février 2009 sur les mesures urgentes concernant la sécurité publique et la lutte contre la violence sexuelle, ainsi que les actes de persécution”.

Cette loi a divisé l'article en quatre paragraphes, que nous pouvons résumer comme il suit. L'affectation à un travail extérieur, les permis de récompense et les mesures alternatives à l'emprisonnement prévues au chapitre VI, à l'exclusion de la libération anticipée, peuvent être accordés aux détenus et prisonniers pour certains crimes graves – y compris ceux du terrorisme – uniquement et exclusivement s'ils ont pris des mesures pour empêcher que le crime n'entraîne d'autres conséquences, pour obtenir des preuves des crimes, pour identifier d'éventuels complices ou pour saisir les sommes ou autres avantages transférés.

Il existe un “amortisseur”, un mécanisme capable d'atténuer, dans certains cas, le système de saisies décrit ci-dessus. Cela se produit dans le cas où des éléments sont acquis de manière à exclure une connexion de l'auteur avec l'association terroriste ou si la participation limitée à l'acte criminel (constatée dans la sentence de condamnation) rend impossible une collaboration utile avec la justice; ou, en conclusion, si la collaboration offerte n'était pas pertinente, ou si les circonstances atténuantes prévues par l'article 62, n° 6, du code pénal italien, 114 et 116, alinéa 2, du code pénal italien ont été accordées (dans la sentence).

L'absence de preuves concernant l'existence de liens actuels avec un certain type de crime (par exemple, le terrorisme) est déterminante pour l'octroi de prestations également aux détenus ou prisonniers pour d'autres crimes expressément prévus par l'article 1-*ter* de la disposition, ainsi que pour certains crimes contre la personne, spécifiquement contre les individus

(par exemple, articles 600-*bis*, 600-*ter* du code pénal italien, etc.) et contre la liberté personnelle (par exemple, articles 609-*bis*, 609-*ter* du code pénal italien, etc.) Dans les derniers cas dictés par le paragraphe 1-*quater*, toutefois, les avantages pénitentiaires peuvent être accordés aux détenus et aux prisonniers également sur la base des résultats d'une observation scientifique de l'individu menée collectivement pendant au moins un an, y compris avec la participation d'experts (conformément à l'article 80 paragraphe 4 du système pénitentiaire italien).

Le caractère gratifiant du système ne s'arrête évidemment pas là: bien que ce soit hors sujet ici, il faut rappeler que le système juridique italien procède également en ce sens par d'autres moyens, comme les moyens administratifs (par exemple, les mesures de protection accordées aux informateurs) conformément à l'article 9, alinéa 3, du décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991, (converti dans la loi n° 82 du 15 mars 1991 et ses modifications ultérieures).

### 2.1. Conditions d'applicabilité

Pour les crimes commis à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique, l'article 4 de la "loi Cossiga" permet à l'auteur de profiter de diverses "récompenses" (non punissables et réduction grave de la peine).

La réduction de la peine (circonstances atténuantes: l'emprisonnement à vie est remplacé par un emprisonnement de douze à vingt ans et les autres peines sont réduites d'un tiers à la moitié) est soumise à la présence de certaines conditions:

- *dissociation*
- *activation pour empêcher l'activité criminelle d'entraîner d'autres conséquences;*
- *aide concrète apportée à l'autorité judiciaire dans la collecte de preuves décisives pour identifier ou capturer des complices.*

Une "non punissabilité" claire, par contre, exige:

- *avoir empêché l'événement dommageable*
- *l'apport de preuves décisives pour la reconstitution exacte de l'événement et pour l'identification d'éventuels complices.*

En ce qui concerne le profil de récompense pendant l'exécution, l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien subordonne l'octroi de prestations pénitentiaires en cas de crime à des fins de terrorisme ou de subversion à la présence des conditions spécifiées soit par l'article 58-*ter* du système pénitentiaire italien, soit par l'article 323-*bis* du code pénal italien. Les conditions alternatives sont les suivantes:

- *avoir pris des mesures (même après la condamnation) pour éviter que l'activité criminelle n'entraîne d'autres conséquences;*
- *avoir aidé concrètement la police ou l'autorité judiciaire à recueillir des éléments décisifs pour la reconstitution des événements et pour l'identification ou la capture des auteurs.*

## 2.2. *Types de mesures de récompense*

La classification des mesures de récompense n'est pas facile.

On pourrait faire une *macro-division* entre les "récompenses" qui font suite à un comportement susceptible d'affecter l'infraction (même en partie) et les "récompenses" qui sont attribuées à la suite d'un comportement qui n'interfère en aucune façon avec celle-ci.

Dans le premier groupe, il est possible d'inclure les cas les plus classiques visés à l'article 56 du code pénal italien. Lorsqu'une action, ou une omission typique, a commencé au moins sous la forme d'une tentative, il est dans l'intérêt commun de faire savoir au *délinquant* que s'il se désiste volontairement, personne ne pourra le punir, car cette information est susceptible de stimuler son attachement à la liberté, en orientant – même à un stade assez avancé – sa volonté loin de la commission de l'infraction pénale. De même, il convient de veiller à ce que l'*auteur des* rabais fasse l'objet d'un retrait actif suffisant pour éviter l'engagement. Ceux qui viennent d'être décrits, pour autant qu'il soit possible de discuter du caractère obligatoire et du *quantum* de la récompense (selon le "poids" que chacun donne à la dévalorisation de l'action), ne sont rien d'autre que la logique de récompense graduée de la cause de non-punition personnelle et de la survenance du retrait volontaire (article 56, alinéa 3, du code pénal italien) et de la circonstance atténuante du retrait actif (article 56, alinéa 4, du code pénal italien). En outre, bien sûr, il ne s'agit pas seulement de choix politico-criminels exempts de preuves scientifiques: avec le même crime (seulement tenté), dans le fait de ceux qui se désistent, il reste une valeur d'action indubitablement inférieure à celle (intégrale) mise en évidence par un simple retrait. D'une part, l'auteur ne matérialise presque pas complètement l'œuvre, d'autre part, l'"événement" est presque complet (l'action ou l'omission l'est certainement), même si plus tard, si le destin lui en donne le temps, il recule en empêchant l'événement.

En revanche, le deuxième groupe comprend les mesures de récompense qui subordonnent la récompense à la simple coopération de l'accusé ou du délinquant avec les autorités judiciaires afin d'obtenir des informations utiles. Il suffit de mentionner, par exemple, la récompense qui découle de la coopération lors de l'exécution (voir § 3).

## 2.3. *Mesures de récompense qui excluent ou atténuent la peine, initiées au stade post-sentenciel*

La logique de récompense n'est pas une spécificité du droit pénal matériel au sens strict, mais intervient également (et parfois surtout) dans la phase post-judiciaire. De cette façon, l'application de la loi devient *de facto* un contexte favorable également à des activités d'investigation utiles et efficaces, définies par quelques inquisitions agréables. Eh bien, si nous comprenons la récompense en termes généraux, nous devons également (et surtout) parler de licences, de permis de récompense, de semi-liberté, de liberté conditionnelle, etc. De nombreuses dispositions de récompense au sens

strict du terme sont entrées dans notre système juridique, principalement avec le décret-loi n° 152 de 1991 (converti en loi n° 203 de 1991) et avec le décret-loi n° 306 de 1992 (converti en loi n° 306 de 1992). 356/1992).5.

La logique de base a toujours été celle du “contrôle” de l’octroi des avantages pénitentiaires et de l’aggravation du régime carcéral des personnes condamnées pour des crimes mafieux ou terroristes. Si le *délinquant* coopère, le système pénitentiaire n’est pas différencié (il peut accéder aux avantages), ou tout au plus peut être *modérément* différencié (il peut accéder partiellement aux avantages); si, au contraire, le délinquant ne coopère pas (il ne peut pas accéder aux avantages).

Un de ces exemples est l’article 4-*bis* du système pénitentiaire italien; un article central pour la compréhension de nombreux autres cas présents dans le système pénitentiaire qui permettent la différenciation mentionnée ci-dessus. Eh bien, dans sa première formulation, cet article différenciait l’octroi des avantages selon que le *délinquant* avait reçu ou non une condamnation liée d’une manière ou d’une autre à un certain crime. Dans le cas d’infractions pénales graves, les avantages étaient conditionnés à l’acquisition de preuves claires de la dissociation du délinquant; des preuves étaient nécessaires pour exclure les liens avec ce crime spécifique.

Quelques semaines après l’assassinat de Giovanni Falcone, le décret-loi n° 306 du 8 juin 1992 a modifié l’article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, exigeant que, pour les crimes liés à la criminalité organisée, l’octroi de prestations soit également soumis à la collaboration avec la procédure judiciaire conformément à l’article 58-*ter* du système pénitentiaire italien. La signification sociale de ce changement législatif de petite à grande envergure était très claire; selon le principe “*id quod plerumque accidit*”, l’auteur-mafioso garde un contact ferme avec l’association criminelle; par conséquent, la prestation ne doit être accordée qu’après la preuve irréfutable de sa dissociation: le “tipping off”. Il n’y a pas de retour en arrière possible après une trahison: le législateur sait très bien que “dénonciateur” et “associé” sont des concepts mutuellement exclusifs, soit on est un mafioso/terroriste, soit on est (pour toujours) un dénonciateur repentant. De cette façon, l’article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, bien que largement inchangé d’un point de vue technique, est culturellement déformé ou, du moins, révisé dans sa signification la plus profonde: de pivot, pour la construction d’un régime de test renforcé pour la vérification de l’absence de liens avec la criminalité organisée, à la disposition-incubation des informateurs, collaborateurs, pénitents.

Il ne faut donc pas oublier l’article 10 de la loi n° 663 du 10 octobre 1986, contenant les “Modifications de la loi sur le système pénitentiaire et sur l’exécution des mesures privatives et restrictives de liberté” (dite loi “Gozzini”), qui a introduit un autre régime spécifique “différencié”: les événements de l’article 41-*bis* du système pénitentiaire italien (la prison dite dure) en sont la preuve tangible et claire. Il s’agit, comme on le sait, d’un modèle de “vie carcérale” visant à empêcher (presque entièrement) le contact du détenu avec la communauté à l’intérieur et à l’extérieur de l’établissement. Nous précisons ensuite que l’article 41-*bis* du code pénal italien

a ensuite été modifié, avec l'ajout du deuxième paragraphe, par l'article 19 du décret-loi n° 306 de 1992 (converti en loi n° 356 du 7 août 1992).

Dans tous les cas, le *délinquant* soumis à un tel régime carcéral est incité à coopérer avec les autorités judiciaires pour mettre fin à cette expérience terriblement dure. Avec le décret-loi n° 152 du 13 mai 1991 (converti en loi n° 203 du 12 juillet 1991), l'article 58-ter, qui prévoit que les limitations à l'octroi des avantages prévus, tels que le travail à l'extérieur, les permis de récompense, etc. et dont nous parlerons plus tard (voir le § 3) a été, en fait, ajouté au système pénitentiaire italien. Il suffira de rappeler ici que c'est le Tribunal de Surveillance, en accord avec le Procureur Général, qui décide de l'existence d'un comportement de collaboration.

Un point peut-être intéressant est le régime de détention proposé au collaborateur. À cet égard, l'article 13-bis de la loi n° 82 de 1991 a introduit une procédure de protection (pas trop concise). Si la peine est déjà en cours d'exécution (ou si elle a été exécutée mais n'a pas encore commencé), en présence de motifs graves et urgents, le Procureur Général de la République près la Cour d'Appel du district dont dépend l'établissement pénitentiaire, à la demande du Chef de la Police (qui en informera le Ministre de l'Intérieur), peut autoriser la garde du collaborateur dans un lieu différent de l'établissement où l'exécution est en cours, pour le temps nécessaire à l'élaboration du programme de protection. Si la personne fait l'objet d'une mesure alternative à l'emprisonnement (autre qu'une libération anticipée), le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne est détenue ou a sa résidence ou son domicile peut autoriser des modalités spécifiques d'exécution des mesures alternatives. L'article 13-ter, en revanche, établit que, pour les collaborateurs inclus dans un programme de protection, les prestations ne peuvent être organisées qu'après avoir entendu l'autorité qui a délibéré le "programme", laquelle doit s'adresser au procureur de la République auprès du tribunal compétent pour acquérir les informations nécessaires sur la collaboration effectuée. Ces prestations peuvent être fournies même au-delà des limites des peines prévues par le système pénitentiaire.

#### 2.4. *Contrepartie des mesures gratifiantes: les obligations du repentir*

Veillez-vous reporter au § 2.1 ci-dessus.

#### 2.5. *Révocation des mesures gratifiantes*

En général, les "récompenses" accordées sont sujettes à révocation. Prenons, à titre d'exemple, les articles 2 et 3 de la loi n° 304 du 29 mai 1982, qui prévoient l'aveu complet de toutes les infractions commises comme condition essentielle à l'octroi de la "récompense". Un point très central est que dans la réalisation de la conduite alléguée requise pour l'octroi de l'atténuation ou de la non-punition, il vaut mieux ne pas mentir ni omettre ce qui est connu. L'article 10 de la loi n° 304/1982, par exemple, précise que "lorsqu'il apparaît que les cas d'impunité prévus aux articles 1 et 5 et les circonstances atténuantes prévues aux articles 2 et 3 ont été appliqués à la suite de déclarations fausses

ou réticentes, le jugement peut être révisé à la demande du procureur général de la cour d'appel du district dont relève le jugement, ou du procureur général de la cour d'appel de la Cour de cassation, d'office ou à la demande du ministre de la Justice [...] "le tribunal peut imposer une peine plus grave par cas ou par quantité et supprimer les avantages accordés".

## 2.6. Conditions d'application des mesures (aspects procéduraux)

Lors de l'examen de la procédure d'application des mesures de récompense en faveur de ceux qui décident de coopérer à la procédure judiciaire, une distinction doit être faite selon le cas.

Dans le cas de mesures susceptibles d'affecter l'*an* et le *quantum* de la peine comme celles prévues à l'article 270-bis.1 du code pénal italien (voir § 1.2), il appartient simplement au juge du fond, à l'issue de la procédure, d'apprécier l'applicabilité de la prestation en fonction des exigences de la loi dans chaque cas.

Il en sera de même pour les circonstances atténuantes et les cas de non-punissabilité prévus par les lois spéciales et décrits dans les paragraphes précédents.

En ce qui concerne les conditions d'applicabilité de ces mesures, il faut noter, incidemment, qu'aux termes de l'article 16-quinquies du décret-loi n° 8 de 1991, certaines circonstances atténuantes ne peuvent être accordées qu'à ceux qui – dans les termes et selon les modalités prévues à l'article 16-quater dudit décret – ont signé le procès-verbal décrivant le contenu de la collaboration, dans lequel le contenu des déclarations faites par le collaborateur est rapporté en détail. Le rapport descriptif représente un instrument de contrôle de la fiabilité de ce qui est rapporté par le collaborateur, en clarifiant la contribution cognitive du déclarant et en soulignant les limites de la collaboration effectuée<sup>38</sup>. Elle doit être signée dans un certain délai afin d'endiguer le phénomène des déclarations dites "à tempérament"<sup>39</sup> et sa formation régulière est une condition préalable à l'exploitabilité procédurale des déclarations du collaborateur.

En subordonnant la reconnaissance de la récompense à la formation valable du procès-verbal, la loi entend donc limiter les remises à l'existence d'une collaboration tangible, fiable et utilement consommable en justice.

Des conditions spécifiques sont prévues pour les mesures de récompense qui peuvent être appliquées lors de l'exécution d'une éventuelle

---

<sup>38</sup> Confirmant le fait qu'il s'agit d'un document visant à obtenir des déclarations fiables, il y a également les dispositions de l'article 13 du décret législatif n° 8 de 1991 concernant la nécessité de garantir au collaborateur détenu ou soumis à des mesures spéciales de protection l'absence de contact avec d'autres personnes ayant fait le même choix procédural, précisément pour éviter toute forme de conditionnement ou de violation. La sanction due au non-respect de ces précautions est que les déclarations faites après la date à laquelle le manquement s'est produit ne peuvent être utilisées en justice. R. A. RUGGIERO, *L'attendibilità delle dichiarazioni dei collaboratori di giustizia nella chiamata in correità* (Giappichelli 2012), p. 173.

<sup>39</sup> R.A. RUGGIERO, *L'affidabilità delle dichiarazioni dei collaboratori di giustizia nella chiamata in correità*, cit., p. 172.

condamnation. Les normes de référence se trouvent dans la loi n° 354 du 27 juillet 1975<sup>40</sup> (le système pénitentiaire, ci-après le système pénitentiaire italien) et dans le décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991<sup>41</sup>.

Plus précisément, l'article 4-*bis* n° 354 de 1975 identifie, en termes généraux, certains crimes qui empêchent les gens de bénéficier des avantages prévus par la loi. Le texte original de la norme a été modifié à plusieurs reprises au fil des ans et plus récemment (dans le domaine du terrorisme) par le décret-loi n° 7 du 18 février 2015<sup>42</sup> et (en référence, toutefois, aux délits contre l'administration publique et à la protection des victimes de violence sexuelle respectivement) par la loi n° 3 du 9 janvier 2019<sup>43</sup> et par la loi n° 69 du 19 juillet 2019<sup>44</sup>.

En premier lieu, il convient de noter que, en ce qui concerne les personnes condamnées pour l'un des crimes visés à l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien (qui comprend les infractions terroristes) le mécanisme de suspension de l'exécution ne fonctionne pas, conformément aux dispositions de l'article 656, paragraphe 9, section *a*) du code pénal italien. En règle générale, cette dernière règle permet de suspendre l'exécution de la décision de détention pour les courtes peines d'emprisonnement dans l'attente d'une décision sur l'applicabilité d'éventuelles mesures alternatives à la détention. Toutefois, la gravité des infractions terroristes justifie, du point de vue du législateur, l'emprisonnement immédiat de la personne condamnée, indépendamment de l'applicabilité future d'une mesure alternative à l'emprisonnement.

En ce qui concerne le champ d'application de la disposition en question, bien que l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien vise sans équivoque à réglementer l'accès aux prestations pénitentiaires, la jurisprudence a indiqué que la discipline doit être considérée comme applicable – dans la mesure du possible – également aux personnes en détention<sup>45</sup>. Une telle extension de l'application est toutefois à critiquer compte tenu du caractère exceptionnel de cette prévision.

<sup>40</sup> Loi n° 354 du 26 juillet 1975, '*Norme sull'ordinamento penitenziario e sull'esecuzione delle misure privative e limitative della libertà*'.

<sup>41</sup> Décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991, n° 8, établissant de '*Nuove norme in materia di sequestri di persona a scopo di estorsione e per la protezione dei testimoni di giustizia, nonché per la protezione e il trattamento sanzionatorio di coloro che collaborano con la giustizia*' dans le *Gazzetta Ufficiale* n° 12 du 15 janvier 1991, converti, avec des modifications, par la loi n° 82 du 15 mars 1991, au *Gazzetta Ufficiale* n° 64 du 16 mars 1991.

<sup>42</sup> Décret-loi n° 7 du 18 février 2015, relatif aux '*Misure urgenti per il contrasto del terrorismo, anche di matrice internazionale, nonché proroga delle missioni internazionali delle Forze armate e di polizia, iniziative di cooperazione allo sviluppo e sostegno ai processi di ricostruzione e partecipazione alle iniziative delle Organizzazioni internazionali per il consolidamento dei processi di pace e di stabilizzazione*', au *Gazzetta Ufficiale* n° 41 du 19 février 2015, converti, avec des modifications, par la loi n° 43 du 17 avril 2015, *Gazzetta Ufficiale* n° 91 du 20 avril 2015.

<sup>43</sup> Loi n° 3 du 9 janvier 2019, sur les '*Misure per il contrasto dei reati contro la pubblica amministrazione, nonché in materia di prescrizione del reato e in materia di trasparenza dei partiti e movimenti politici*', *Gazzetta Ufficiale*, n° 13 du 16 janvier 2019.

<sup>44</sup> Loi n° 69 du 19 juillet 2019, '*Modifiche al codice penale, al codice di procedura penale e altre disposizioni in materia di tutela delle vittime di violenza domestica e di genere*', *Gazzetta Ufficiale* n° 173 du 25 juillet 2019.



Le premier paragraphe de l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien prévoit que les détenus et les prisonniers qui ont été détenus pour des crimes commis à des fins de terrorisme, y compris le terrorisme international, ou de subversion par la commission d'actes de violence, peuvent accéder aux avantages qui y sont prévus et aux mesures alternatives à la détention, à l'exception de la libération anticipée, que s'ils collaborent à la procédure judiciaire conformément à l'article 58-*ter* du système pénitentiaire italien. Concrètement, les prestations pénitentiaires soumises aux conditions examinées sont l'affectation à un travail extérieur conformément à l'article 21 du système pénitentiaire italien, les permis de récompense conformément à l'article 30-*ter* du système pénitentiaire italien<sup>45</sup> et les mesures alternatives à la détention prévues au chapitre VI (à l'exclusion de la libération anticipée), c'est-à-dire la probation auprès du service social conformément à l'article 47 du système pénitentiaire italien, les différentes formes de détention à domicile conformément à l'article 47-*ter* du système pénitentiaire italien et la semi-liberté conformément à l'article 50 du système pénitentiaire italien. L'accès à la libération conditionnelle des personnes condamnées pour les crimes visés à l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien est également subordonné à l'existence des conditions qui y sont prévues conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1 du décret-loi n° 152 du 13.5.1991.

Le paragraphe 1-*bis* de l'article 4-*bis* précise toutefois que les avantages susmentionnés peuvent également être accordés dans les cas suivants:

a) la collaboration est "impossible" en raison de la participation limitée à l'acte criminel, constatée dans la condamnation ou, en tout cas, à la lumière de la constatation des faits et des responsabilités établies par un jugement irrévocable;

b) la coopération offerte est "objectivement non pertinente", mais une des circonstances atténuantes prévues à l'article 62 n° 6 (réparation du préjudice) a été appliquée auxdits détenus ou prisonniers, même si la réparation du préjudice a été versée après la condamnation, à l'article 114 (partici-

---

<sup>45</sup> C. 23.4.04, Virga, 230807; C 14.3.03, Ganci, 226629; C 27.11.96, Piarulli, 206447.

<sup>46</sup> En ce qui concerne les permis de récompense, la Cour constitutionnelle a récemment rendu un arrêt avec la sentence n° 253/2019 relative à l'emprisonnement à vie pour les délits mafieux. Une question a été soulevée quant à la légitimité constitutionnelle de l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, dans la mesure où il empêche que les crimes qui y sont spécifiés puissent récompenser les condamnés qui ne coopèrent pas avec la procédure judiciaire.

La Cour constitutionnelle "a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 4-*bis*, paragraphe 1, du système pénitentiaire italien dans la partie où il ne prévoit pas l'octroi de permis de récompense en l'absence de collaboration au processus judiciaire, même si des éléments ont été acquis de manière à exclure tant l'actualité de la participation à l'association criminelle que, plus généralement, le danger de rétablir des liens avec la criminalité organisée.

La présomption de "dangerosité sociale" du détenu non coopératif en ce qui concerne l'octroi de permis de récompense ne doit plus être considérée comme absolue, mais relative. Celle-ci "peut être transmise par le magistrat de contrôle, dont l'appréciation au cas par cas doit se fonder sur les rapports de l'administration pénitentiaire et sur les informations et avis de diverses autorités, du parquet antimafia ou antiterroriste au Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publics compétent".

pation criminelle mineure) ou à l'article 116, paragraphe 2 (événement plus grave que celui prévu) du code pénal italien.

Toutefois, aucun avantage ne peut être accordé aux détenus et aux prisonniers pour des crimes malveillants "lorsque le Procureur national antimafia ou le Procureur de district communique, de sa propre initiative ou sur recommandation du Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publics compétent par rapport au lieu de détention ou d'emprisonnement, l'actualité des liens avec la criminalité organisée" (article 4-*bis* paragraphe 3-*bis* du système pénitentiaire italien).

Là encore, il n'est pas difficile de saisir la *logique* des prévisions envisagées. Compte tenu de la gravité des crimes énumérés à l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, le législateur entend éviter l'application d'un traitement favorable pendant l'exécution de la peine en l'absence d'indices de pénitence de la part du délinquant, parmi lesquels il y a également des comportements de collaboration indiquant la cessation des liens avec le milieu criminel. En substance, il existe une présomption absolue de dangerosité sociale pour les personnes condamnées pour des crimes terroristes, présomption qui ne peut être levée que si ces personnes décident de coopérer conformément à l'article 58-*ter* du système pénitentiaire italien.

Un élément central de la gouvernance visée à l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien est donc celui de la collaboration décrite à l'article 58-*ter* du système pénitentiaire italien. Elle se traduit par le comportement de "ceux qui, même après la condamnation, ont pris des mesures pour éviter que l'activité criminelle n'entraîne d'autres conséquences ou qui ont aidé spécifiquement les autorités policières ou judiciaires dans la collecte d'éléments décisifs pour la reconstitution des événements et pour l'identification ou la capture des auteurs des crimes" et dont l'appréciation leur appartient, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 58-*ter* du système pénitentiaire italien au "tribunal de surveillance, après avoir obtenu les informations nécessaires et consulté le procureur de la République auprès du tribunal compétent pour les crimes pour lesquels la coopération a été fournie".

Comme nous l'avons déjà mentionné, la logique préclusive dure de la double voie est partiellement rééquilibrée par les dispositions du paragraphe 1-*bis* de l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, qui régit les cas de collaboration dite non pertinente et de collaboration dite impossible ou déraisonnable. Dans ces deux situations, en effet, l'effet final est de faire tomber la barrière de l'accès aux prestations.

En ce qui concerne la coopération non pertinente, il serait injuste d'empêcher l'application de prestations pénitentiaires à une personne qui n'est pas en mesure de rapporter des éléments utiles uniquement en raison du fait qu'elle manque elle-même de ces connaissances. Les conditions préalables à l'application de la gouvernance en matière de collaboration non pertinente sont les suivantes: 1) l'acquisition d'éléments de nature à suggérer l'absence de lien avec la criminalité terroriste; 2) la reconnaissance – dans la sentence

de condamnation – d'une des circonstances atténuantes visées aux articles 62, n° 6), 114 ou 116, paragraphe 2 du code pénal italien.

Le critère qui distingue la collaboration dite non pertinente de la collaboration au sens de l'article 58-ter du système pénitentiaire italien est un critère purement quantitatif. Dans ce contexte, il n'y a pas d'éléments de nature subjective tels que les raisons qui ont conduit le condamné à collaborer, la spontanéité de la collaboration ou les éventuels pénitents. La collaboration doit en tout cas être totale et la volonté de coopérer doit être vérifiée dans la pratique. En tout état de cause, une coopération délibérément limitée ou partielle n'est pas autorisée.

L'autre cas considéré par le paragraphe 1-bis de l'article 4-bis du système pénitentiaire italien est celui de la collaboration dite impossible. Sur ce point, l'apport de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui a étendu le concept de collaboration non pertinente – déjà présent dans la formulation de la règle dans les termes décrits ci-dessus – à tous les cas dans lesquels le condamné se trouve dans l'impossibilité objective de collaborer, est essentiel. Cela peut se produire pour deux raisons: a) la personne condamnée avait un rôle tellement marginal qu'elle ne pouvait rien savoir d'utile pour les autorités judiciaires<sup>47</sup> ou b) parce que la condamnation avait déjà pleinement établi les faits et les responsabilités<sup>48</sup>. Dans ce cas également, il serait manifestement injuste d'exclure l'applicabilité des avantages pénitentiaires à un condamné qui n'est pas en mesure d'apporter une contribution utile aux autorités judiciaires pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que sa participation limitée aux faits du crime, le rôle secondaire qu'il joue, ou dans les cas où le jugement sur le fond de l'affaire s'est révélé apte à clarifier tous les aspects tant en ce qui concerne l'établissement des faits que les personnes auxquelles ils doivent être attribués.

Actuellement, lorsque la voie de la collaboration est totalement impraticable, pour lever les forclusions prévues par l'article 4-bis du système pénitentiaire italien, il faut considérer comme suffisante l'existence d'éléments propres à exclure les liens entre le condamné et l'activité terroriste.

En ce qui concerne la marginalité du rôle joué par la personne condamnée, le tribunal de surveillance devra vérifier son existence sur la base de ce qui a été constaté avec la condamnation, toute évaluation différente étant exclue, en raison de l'intangibilité de la personne jugée. Il doit clairement ressortir de la sentence de condamnation que, indépendamment de la reconnaissance de la circonstance atténuante de l'article 114 du code pénal italien, la personne condamnée a joué un rôle marginal et négligeable par rapport à l'acte criminel et que cela l'a empêchée d'avoir accès à des informations consommables à des fins de collaboration<sup>49</sup>. A cette fin, la motivation du jugement appliquant la sanction à la demande des parties<sup>50</sup>.

La Cour constitutionnelle<sup>51</sup> a précisé qu'en tout état de cause, l'appré-

<sup>47</sup> Cour constitutionnelle n° 357 de 1994.

<sup>48</sup> Cour constitutionnelle n° 68 de 1995.

<sup>49</sup> Court of Cassation, judgment of 15 May 1995, *Enea* (1996) 2 GP 250.

<sup>50</sup> Court of Cassation, judgment of 12 July 1995 (1996) RP 518.

<sup>51</sup> Cour constitutionnelle n° 306 du 8.7.1993.

ciation quant à l'impossible coopération ne pouvait se fonder sur la protestation d'innocence du condamné qui, selon elle, ne pouvait être pertinente au stade de l'exécution pour l'issue d'un jugement définitif.

Le moment auquel il faut se référer en ce qui concerne la constatation de l'impossibilité et du caractère déraisonnable de la collaboration coïncide, selon la jurisprudence, avec le moment de la présentation de la demande d'accès aux prestations. Ainsi, le silence gardé par le défendeur au cours de sa procédure ne devrait pas nuire à l'appréciation faite par la juridiction de contrôle.

Selon la jurisprudence dominante, il appartient au défendeur de joindre à la demande d'accès à la prestation la documentation susceptible de prouver les circonstances, objectives et subjectives, qui rendent impossible une collaboration utile, circonstances qui seront ensuite constatées par le juge compétent<sup>52</sup>. Toutefois, il convient de noter que le tribunal n'est pas empêché de constater *d'office* l'existence d'autres éléments susceptibles d'établir un constat d'impossibilité de coopération.

L'ordonnance par laquelle le tribunal de surveillance rejette la demande du condamné doit en tout cas être motivée.

Un arrêt récent de la Cour suprême de cassation est intervenu sur le thème de la collaboration en vertu du paragraphe 1-*ter* de l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien en affirmant que, aux fins de l'octroi des avantages pénitentiaires qui y sont visés, le doute quant à l'existence de la présupposition de l'impossibilité ou de la non-pertinence de la collaboration de l'intéressé avec le pouvoir judiciaire en raison de la participation limitée au fait ou de la constatation complète des faits et des responsabilités, conditions assimilées par la disposition réglementaire à l'exigence d'une collaboration avec le pouvoir judiciaire qui doit nécessairement concorder avec celle de l'absence de liens actuels avec la criminalité organisée, ne saurait être au détriment du requérant. Cela en vertu de la règle de jugement selon laquelle, si deux sens peuvent être également attribués à un élément de preuve donné, il faut préférer celui qui est le plus favorable à l'intéressé, qui ne peut être écarté que s'il est inconciliable avec d'autres éléments non équivoques de signe opposé. Le maximum constitue une projection partageable de la portée de la règle de *in dubio pro reo* opérant en connaissance de cause.

En tout cas – comme prévu – dans les deux situations (collaboration non pertinente et collaboration impossible), il doit y avoir des éléments de nature à exclure l'actualité des liens avec la criminalité terroriste et, donc, suffisants pour corroborer le cas d'un détachement effectif de l'organisation criminelle.

Les problèmes liés à une telle évaluation se posent, en premier lieu, par rapport à tous les cas où la commission du délit ne dépend pas de l'existence d'une structure criminelle organisée puisque ce qu'il faut prouver est, essentiellement, la dissolution d'un lien associatif qui n'a jamais existé. En ce qui concerne spécifiquement le phénomène du terrorisme, il suffit de considérer,

---

<sup>52</sup> C 9-6-98, Di Quarto.

par exemple, comment la condamnation pour un délit à finalité terroriste commis par des moyens de violence contre la personne, qui constitue en soi un obstacle à l'octroi des prestations, pourrait bien faire abstraction de la protestation d'un délit associatif<sup>53</sup>.

S'il n'est pas possible de constater le détachement de l'organisation criminelle, et pas non plus s'il existe des indices d'appartenance continue au lien, la seule solution conforme au système de jugement italien semble être celle de *l'in dubio pro reo*: si deux sens peuvent être également attribués à un élément de preuve donné, il faut privilégier celui qui est le plus favorable à l'intéressé. Autrement dit, un élément ne peut être écarté que s'il est inconciliable avec d'autres éléments non équivoques du signe opposé.

Dans la lignée de cette conclusion semble s'inscrire la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, selon laquelle l'existence d'éléments excluant l'actualité des liens avec le crime constitue une condition concurrente mais indépendante de celle de la collaboration dite impossible ou non pertinente<sup>54</sup>. Étant donné qu'il s'agit d'une évaluation indépendante, toutes les règles prévues par le Code concernant les pouvoirs d'enquête et d'évaluation de la justice de surveillance devront être appliquées, y compris précisément celle qui empêche les décisions défavorables au condamné en l'absence de preuves positives des circonstances qui les justifient.

En ce qui concerne la procédure, l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien impose au magistrat de surveillance l'obligation de décider de l'octroi de la prestation demandée après avoir obtenu des informations détaillées par le biais du comité provincial pour l'ordre et la sécurité publics (appelé "*Comitato provinciale per l'ordine e la sicurezza pubblica*", "Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publics", C.P.O.S.), qui est compétent en ce qui concerne le lieu de détention de la personne condamnée.

Le C.P.O.S. a été créé par la loi n° 121 du 1er avril 1981, dans le but d'améliorer la coordination de la police. Il s'agit d'organes à fonction consultative, mis en place dans chaque préfecture. Ils sont présidés par le préfet et sont composés, selon la loi, du chef de la police, du maire de la municipalité de la capitale et du président de la province, des commandants provinciaux des *carabinieri* et de la *Guardia di Finanza* (police financière italienne), ainsi que des représentants des administrations publiques, du pouvoir judiciaire, des structures de sécurité publique, que le préfet peut inviter à participer (article 20 de la loi n° 212 de 1981).

Le choix d'inclure un organe typiquement préventif et dépendant de l'organe exécutif (concrètement, le Ministère de l'Intérieur) dans une phase délicate comme celle de l'exécution a soulevé plusieurs perplexités en doctrine<sup>55</sup>. La composition et les fonctions (de sécurité publique) attribuées à ces organismes conditionnent en effet l'impartialité qui devrait caractériser

---

<sup>53</sup> Voir également, pour d'autres références bibliographiques, L. CARACENI, *Art. 4-bis*, in F. DALLA CASA, G. GIOSTRA, *Ordinamento penitenziario commentato*, Cedam, 2019, p. 73-76.

<sup>54</sup> Cour de cassation, Section 1, n° 26567 du 7.4.2017, Cataldo, Rv. 270864.

<sup>55</sup> L. CARACENI, '*sub Art. 4-bis*', in F. DALLA CASA, G. GIOSTRA, *Ordinamento penitenziario commentato* (Cedam 2019), p. 80-83.

une procédure judiciaire, étant donné que le C.P.O.S. est en mesure de constituer, par le biais de sources acquises de manière indépendante, une grande partie de la plateforme cognitive sur laquelle le tribunal s'appuiera pour prendre sa décision.

En tout état de cause, il convient de noter que, bien que la demande d'informations soit un acte régulier de la part de la justice de surveillance, ces informations ne lient pas la décision. Au contraire, le tribunal est de toute façon obligé de se prononcer après trente jours à compter de la demande (ce délai peut être prolongé de trente jours supplémentaires si le C.P.O.S. communique qu'il existe "des besoins spécifiques de sécurité ou que des connexions pourraient être maintenues avec des organisations opérant dans des zones non locales ou non nationales").

Enfin, la gouvernance décrite jusqu'à présent ne s'applique pas, conformément aux dispositions du paragraphe 3-*bis* de l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, dans le cas où le Procureur national ou de district antimafia (et, à partir de 2015, également antiterroriste) communiquerait, de sa propre initiative ou sur notification du comité provincial pour l'ordre et la sécurité publics compétent par rapport au lieu de détention ou d'internement, l'actualité des liens avec la criminalité organisée du délinquant.

Cette règle, très critiquée par la doctrine, aboutit à attribuer un véritable pouvoir de veto à un organe d'enquête, capable d'empêcher l'accès aux prestations pour les personnes condamnées pour des crimes terroristes<sup>56</sup>. Sur ce point, la jurisprudence a tenté de faire remonter ces communications aux mêmes paramètres élaborés pour l'information du C.P.O.S. et, par conséquent, a affirmé que l'avis du Procureur de la République ne peut pas être considéré comme contraignant et que le tribunal, qui doit décider de la possibilité d'accès à la prestation, est de toute façon dans l'obligation de vérifier la validité des informations transmises par le Procureur de la République, puisqu'elles ne peuvent pas être acceptées sans critique<sup>57</sup>.

S'agissant de la gouvernance spéciale dictée en matière de terrorisme par l'article 16-*nonies* du décret-loi n° 8 de 1991 – modifié en dernier lieu par le décret-loi n° 7 de 2015 – il est établi à l'alinéa 1 que, en ce qui concerne les condamnés qui ont fourni, même après la condamnation, certains des comportements de collaboration qui permettent l'octroi des circonstances atténuantes prévues par le code pénal ou par des dispositions spéciales, la libération conditionnelle, l'octroi des permis de récompense et l'admission à la mesure de détention à domicile prévue par l'article 47-*ter* de la loi n° 354 du 26 juillet 1975, et ses modifications successives, sont ordonnés sur proposition ou après audition du Procureur national antimafia et antiterroriste.

Compte tenu des caractéristiques et de l'alarme sociale provoquée par les infractions terroristes, il est donc prévu de subordonner l'octroi de cer-

<sup>56</sup> L. CARACENI, *Art. 4-bis*, cit., p. 85-87; G. DI ROSA, *La specificità del trattamento esecutivo nei confronti dei condannati per fatti di terrorismo*, in *Dir. pen. cont. (web)*, 5 décembre 2018, p. 20; C. FIORIO, *Il «doppio binario» penitenziario*, in *Arch. pen. (web)*, 23 avril 2018, p. 18.

<sup>57</sup> Entre autres, C. 15.3.94, Meles, en *Cass. pen.*, 1995, 3069; C. 11.1.94, Bellavia, en *Cass. pen.*, 1995, 703.

taines mesures à un avis complémentaire de l'autorité spécifiquement chargée de la répression du phénomène.

La proposition ou l'avis du procureur national doit contenir l'évaluation du comportement et de la dangerosité sociale de la personne condamnée, en tenant compte du comportement de la personne condamnée au cours de la procédure pénale (plus précisément, il est demandé de préciser si la personne condamnée a déjà refusé de se soumettre à un interrogatoire ou à un examen ou à un autre acte d'enquête au cours de la procédure pénale pour laquelle elle a coopéré), ainsi que tout élément considéré comme pertinent "aux fins d'établir les pénitences de la personne condamnée, en se référant également à la pertinence des liens avec la criminalité organisée ou subversive" (paragraphe 3).

S'agissant de l'exigence de pénitents, la jurisprudence a précisé que l'existence de pénitents ne peut être déduite du seul fait de la collaboration.

La personne condamnée, conformément au deuxième alinéa, doit fournir à l'autorité judiciaire compétente pour décider de l'octroi de la prestation toute information utile sur les caractéristiques de la collaboration fournie, en joignant à la proposition ou à l'avis, si le tribunal ou le magistrat de surveillance le demande, une copie du rapport expliquant le contenu de la collaboration et, s'il s'agit d'une personne faisant l'objet de mesures de protection, la mesure d'exécution correspondante.

Le tribunal compétent, après avoir obtenu la proposition ou l'avis du procureur national, devra décider de l'octroi de l'avantage en tenant compte de l'importance de la coopération et à condition qu'il y ait des pénitents et qu'il n'y ait pas de preuves suggérant des liens avec la criminalité organisée ou subversive. La mesure d'octroi peut être adoptée par le tribunal ou par le magistrat de surveillance également en dérogation aux dispositions en vigueur, y compris celles relatives aux limites de peine prévues par l'article 176 du code pénal italien et par les articles 30-ter et 47-ter de la loi n° 354 du 26 juillet 1975 et ses modifications ultérieures. La mesure – précise le paragraphe 4 de l'article 16-*nonies* – doit être spécialement motivée si le procureur national a exprimé un avis défavorable.

Si la personne condamnée décide de coopérer pour des faits autres que ceux pour lesquels la condamnation a été prononcée, le cinquième paragraphe précise que les avantages susmentionnés ne peuvent être accordés par dérogation aux dispositions en vigueur qu'après le jugement en première instance concernant les faits qui font l'objet de la coopération. La jurisprudence est intervenue pour préciser la portée de cette disposition, qui diffère des cas mentionnés dans les paragraphes précédents par rapport à l'objet de la coopération. Dans le cas visé au cinquième alinéa, la personne condamnée fait des déclarations uniquement en référence à des faits autres que ceux pour lesquels elle a été condamnée et, par conséquent, la collaboration a pour objet des déclarations incriminant exclusivement des tiers; dans les autres cas, en revanche, la personne condamnée fait des déclarations concernant les faits pour lesquels elle a été condamnée, ainsi que, éventuellement, des déclarations sur le fait d'autrui. En présence de déclarations incriminant exclusivement des tiers, l'octroi des avantages est donc subordonné à l'émis-

sion d'un jugement – même non définitif – qui confirme que ce qui a été déclaré par le condamné au cours de la collaboration répond aux exigences de l'article 9, alinéa 3 du décret-loi n° 8 de 1991, à savoir, la fiabilité intrinsèque et l'importance considérable en termes de nouveauté, d'exhaustivité ou d'autres éléments, en ce qui concerne les connotations structurelles, l'équipement en armes, explosifs ou marchandises, les articulations et les connexions internes ou internationales des organisations criminelles de type mafieux ou terroriste-subversif, ou en ce qui concerne les objectifs, les buts et les modes opératoires des mêmes organisations. Dans ce cas également, le traitement favorable est donc subordonné à l'efficacité et à l'importance de la collaboration offerte.

D'un autre point de vue, les caractéristiques de la coopération peuvent également être pertinentes pour le retrait ou le remplacement de toute mesure conservatoire appliquée au déclarant. L'article 16-*octies* du décret-loi n° 8 de 1991 prévoit toutefois que la modification *in melius* ne peut constituer une conséquence automatique de la conduite collaborative. La mesure de détention provisoire ne peut également être révoquée ou remplacée que dans le cas où, dans le cadre des investigations menées quant à l'existence de la détention provisoire, la juridiction de jugement n'a pas acquis d'éléments permettant de déduire l'actualité des liens avec la criminalité terroriste. À cette fin, il sera en tout cas nécessaire d'entendre le Procureur national anti-mafia et antiterroriste, ainsi que les Procureurs généraux de la Cour d'appel auprès des cours d'appel compétentes et de vérifier que le collaborateur, lorsqu'il fait l'objet de mesures de protection, a respecté les engagements pris en vertu de l'article 12.

## 2.7. Conditions d'utilisation des déclarations obtenues (valeur probante des déclarations)

La question se pose de savoir comment les déclarations faites par ceux qui décident de coopérer peuvent être rapportées et utilisées dans d'autres procès pénaux.

La législation de référence est dictée par le décret législatif n° 8 de 1991<sup>58</sup> tel que modifié par la loi n° 45 de 2001<sup>59</sup> et, en particulier, par les dispositions contenues dans le chapitre II-*ter*, concernant le traitement de sanction de ceux qui coopèrent avec le système judiciaire.

L'article 16-*quater* du décret législatif n° 8 de 1991 établit, en premier lieu, que quiconque souhaite collaborer avec le pouvoir judiciaire aux fins de

<sup>58</sup> Décret-loi n° 8 du 15.1.1991, sur les '*Nuove norme in materia di sequestri di persona a scopo di estorsione e per la protezione dei testimoni di giustizia, nonché per la protezione e il trattamento sanzionatorio di coloro che collaborano con la giustizia*', dans le *Gazzetta Ufficiale* n° 12 du 15.1.1991, converti, avec modifications, par la loi n° 82 du 15.3.1991, dans le *Gazzetta Ufficiale* n° 12 du 15.1.1991. 12, du 15.1.1991, converti, avec modifications, par la loi n° 82 du 15.3.1991, dans le *Gazzetta Ufficiale* n° 64 du 16.3.1991. 64 du 16.3.1991.

<sup>59</sup> Loi 13.2.2001, n° 45, '*Modifica della disciplina della protezione e del trattamento sanzionatorio di coloro che collaborano con la giustizia nonché disposizioni a favore delle persone che prestano testimonianza*', dans le *Gazzetta Ufficiale* n° 58 du 10.3.2001 - Supplément ordinaire n° 50.



l'octroi de mesures spéciales de protection, de la reconnaissance de circonstances atténuantes ou de l'accès à des avantages pénitentiaires doit faire ses déclarations au ministère public "dans les cent quatre-vingts jours de la manifestation de volonté susmentionnée".

Le délai de cent quatre-vingts jours est important à deux égards: tout d'abord, le non-respect du délai rend impossible l'octroi des mesures de protection prévues pour les informateurs par le même décret législatif n°. 8 de 1991 (si elles ont été accordées, elles doivent être révoquées). En outre, les déclarations faites en dehors de cette période ne peuvent être monnayées aux fins de prouver les faits qui y sont énoncés contre des personnes autres que le déclarant, à moins qu'elles ne soient irrécupérables. Cela vise à obliger le déclarant à partager immédiatement *toutes les* informations en sa possession, en évitant les récits réticents, partiels et, par conséquent, peu fiables.

Le contenu des déclarations faites doit être transcrit – selon les modalités prévues par l'article 141-*bis* du code pénal italien. – dans le dit procès-verbal expliquant le contenu de la déclaration.

Les procès-verbaux descriptifs sont inclus dans leur intégralité dans un dossier spécial détenu par le procureur général qui a reçu les déclarations. En outre, un extrait du procès-verbal est inclus dans le dossier prévu par l'article 416, alinéa 2, du code de procédure pénale, c'est-à-dire dans le dossier transmis au tribunal lors de l'audience préliminaire, relatif aux procédures "auxquelles les déclarations se réfèrent respectivement et directement".

Les procès-verbaux sont couverts par le secret tant que les actes contenus dans le dossier du procureur de la République responsable de la procédure à laquelle les déclarations se réfèrent sont secrets et, en tout état de cause, leur publication est interdite en vertu de l'article 114 du code de procédure pénale italien. Cette disposition vise clairement à protéger la fonctionnalité des enquêtes et à protéger le déclarant lui-même.

Quant au contenu du procès-verbal, le condamné doit déclarer au procureur de la République, conformément au premier alinéa de l'article 16-*quater*, "tous les renseignements en sa possession utiles à la reconstitution des faits et circonstances sur lesquels il est interrogé, ainsi que les autres faits de plus grande gravité et d'alarme sociale dont il a connaissance", outre l'identification et la capture de leurs auteurs, ainsi que les informations nécessaires pour qu'il puisse procéder à l'identification, à la saisie et à la confiscation de l'argent, des biens et de toute autre utilité dont lui-même ou, en fonction des données dont il dispose, d'autres personnes appartenant aux groupes criminels disposent directement ou indirectement".

Il a déjà été dit qu'il doit s'agir d'une coopération totale, car une coopération partielle ou limitée ne peut être considérée comme suffisante dans certaines circonstances. En effet, le quatrième paragraphe de l'article 16-*quater* précise que la personne qui fait les déclarations doit certifier, dans l'état descriptif, qu'elle "n'est pas en possession de nouvelles et d'informations pouvant être utilisées en justice sur d'autres faits ou situations, également non liés ou connexes à ceux signalés, d'une gravité particulière ou en tout cas de nature à mettre en évidence la dangerosité sociale d'individus ou

de groupes criminels”. Cette déclaration revêt une importance particulière en ce qui concerne l’octroi de mesures de protection: si elle s’avère “fausse”, les mesures de protection ne peuvent être accordées ou, si elles ont déjà été appliquées, doivent être révoquées.

Toutes les déclarations et informations qui figurent dans le procès-verbal descriptif sont celles “qui peuvent être utilisées en justice et qui, conformément à l’article 194 du code pénal italien, peuvent faire l’objet d’un témoignage”.

La règle précise – à l’instar de ce qui est généralement prévu par le code de procédure pénale – est que les déclarations figurant dans le procès-verbal descriptif ne peuvent faire l’objet d’un témoignage si le condamné a “déduit des rumeurs actuelles ou des situations similaires”. A l’instar de ce qui est généralement prescrit par le Code de procédure pénale, ces informations n’ont pas pu être vérifiées de manière adéquate et contradictoire, manquant ainsi d’un coefficient de fiabilité minimum.

En outre, ils ne peuvent être utilisés dans des procédures auxquelles se rapportent des déclarations faites après la période de 180 jours susmentionnée. Il s’agit d’une inutilisabilité physiologique subjectivement relative, qui doit être abordée.

En premier lieu, en ce qui concerne le *dies a quo* du délai en question, la jurisprudence de la Cour de Cassation est intervenue en précisant que aux fins de l’utilité des déclarations faites par les dénommés “informateurs”, le moment à partir duquel commence à courir le délai de cent quatre-vingts jours dans lequel la personne qui a exprimé la volonté de coopérer doit faire connaître au procureur de la République toutes les informations en sa possession, coïncide avec la rédaction du procès-verbal décrivant le contenu de la coopération et non avec celui où cette volonté n’a été que génériquement exprimée.

En outre, la Cour Suprême a précisé que l’inutilisabilité des déclarations faites par les “informateurs”, au-delà du délai de cent quatre-vingts jours à partir du début de la collaboration, n’entre pas dans les catégories d’“inutilisabilité pathologique”, dont les actes probatoires pris *contra legem* sont affectés et ne peuvent, par conséquent, être déduits ni détectés dans le jugement abrégé. Cette conclusion est actuellement confirmée par le texte de l’article 438, paragraphe 6-*bis*, du code pénal italien, tel que modifié par la loi 103/2017. En effet, selon les règles actuellement en vigueur, la demande de jugement abrégé implique la non-détection de l’inutilité autre que celle résultant de la violation d’une interdiction probatoire.

Les déclarations faites par le collaborateur en dehors du terme visé au paragraphe 1 de l’article 16-*quater* peuvent donc être utilisées dans la phase d’enquête préliminaire, spécifiquement aux fins de délivrer les mesures de précaution personnelles et réelles, ainsi que dans l’audience préliminaire et dans le procès abrégé<sup>60</sup>.

En ce qui concerne les modalités tangibles d’acquisition de ce qui a été déclaré par le collaborateur, la gouvernance est dictée par l’article 16-*sexies*

---

<sup>60</sup> Court of Cassation, judgment of 25 September 2008. Magistris, in *C.e.d. No. 241882*.

du décret-loi n° 8 de 1991, dont le contenu doit nécessairement être coordonné avec la gouvernance du code du rituel.

La déclaration susmentionnée indique que, lorsque le collaborateur doit être interrogé ou entendu comme témoin ou accusé dans une procédure connexe ou pour un délit lié à l'affaire prévue à l'article 371, paragraphe 2, section *b*) du code de procédure pénale italien, le tribunal, à la demande de la partie, ordonne que le procès-verbal illustrant le contenu de la coopération visée à l'article 16-*quater* soit obtenu du dossier du ministère public, quoique limité aux parties de celui-ci qui concernent la responsabilité de l'accusé dans la procédure.

En raison de la qualification spécifique détenue, certaines règles particulières sont dictées pour l'évaluation des déclarations faites par le collaborateur. Il pourrait en effet être amené à rapporter des circonstances fausses dans le seul but de profiter des avantages de la coopération et faire donc l'objet d'une présomption relative de non-fiabilité.

En termes généraux, l'article 192, paragraphes 3 et 4 du code pénal italien établit que les déclarations faites par tout défendeur pour le même délit pour lequel une procédure est en cours ou pour des délits connexes ou liés sont évaluées avec d'autres preuves confirmant leur fiabilité. La disposition, évidemment applicable aussi au collaborateur qui est également accusé, introduit donc une règle d'appréciation spéciale qui empêche de prendre en considération les déclarations provenant de l'auteur en l'absence d'éléments supplémentaires et autonomes susceptibles d'en confirmer l'authenticité.

La jurisprudence a encore réaffirmé la nécessité d'une délibération approfondie de la fiabilité personnelle des collaborateurs, consistant en un examen préventif, général et indéfectible, sans lequel les critères ultérieurs de la crédibilité intrinsèque de la cohérence et de la logique internes et de la recherche d'une rétroaction externe apparaissent incomplets et non autosuffisants ainsi que secondaires.

Le tribunal doit donc d'abord évaluer la fiabilité du collaborateur par rapport à sa personnalité, ses conditions socio-familiales, son passé délinquant, ses relations avec les accusés de complicité et la genèse lointaine et imminente de sa résolution à l'aveu ou à l'accusation des coauteurs ou des complices. Ce n'est que dans un second temps que la cohérence intrinsèque de ce qui est évoqué devra être vérifiée à la lumière des critères de précision, de cohérence, de constance, de spontanéité. Enfin, les déclarations faites doivent être considérées par rapport à des éléments extérieurs susceptibles d'en confirmer l'authenticité.

## 2.8. *Mesures de protection des repentis*

La loi italienne prévoit un système articulé de protection pour les "informateurs". Le cadre de référence est contenu dans le chapitre II du décret-loi n° 8 de 1991.

Le système est divisé en trois niveaux, en raison du danger croissant pour la sécurité du collaborateur. Les mesures existantes sont les suivantes:

1) les mesures de protection ordinaires, qui sont prises par l'autorité de sécurité publique ou, dans le cas des personnes détenues ou emprisonnées, par l'administration pénitentiaire;

2) le plan de protection provisoire visé à l'article 13, paragraphe 1 du décret-loi n° 8 de 1991;

3) les mesures de protection spéciales visées à l'article 13, paragraphe 4 du décret-loi n° 8 de 1991;

4) le programme de protection spéciale visé à l'article 13, paragraphe 5 du décret-loi n° 8 de 1991.

Les instruments de protection visés aux points 2), 3) et 4) relèvent de la compétence de la Commission en vertu de l'article 10 du décret-loi n° 8 de 1991.

Les organes impliqués dans la procédure d'application, de modification ou de retrait des mesures de protection spéciale et du programme de protection spéciale sont la Commission visée à l'article 10 et le Service central de protection visé à l'article 14 du décret-loi n° 8 de 1991.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice jouent également un rôle important. Concrètement, en ce qui concerne le délai avant l'application des mesures, il leur appartient de nommer la Commission susmentionnée.

Pour l'application de mesures de protection spéciales, la coopération ou les déclarations faites au cours d'une procédure pénale sont pertinentes. Ils doivent avoir le caractère de "fiabilité intrinsèque", ainsi que de "nouveauté", "exhaustivité" et, en tout cas, doivent "apparaître d'une importance considérable pour le développement des investigations ou pour les fins du jugement ou pour les activités d'enquête sur les connotations structurelles, la dotation d'armes, d'explosifs ou de marchandises, les articulations et les connexions internes ou internationales des organisations criminelles de type mafieux ou terroriste-subversif ou sur les objectifs, les finalités et les modalités opérationnelles desdites organisations".

En tout état de cause, ces mesures ne peuvent être appliquées que si "l'insuffisance des mesures de protection ordinaires adoptées par les autorités de sécurité publique ou, dans le cas des personnes détenues ou internées, par le ministère de la justice – département de l'administration pénitentiaire" est manifeste. En outre, il doit apparaître que ces personnes sont en danger grave et actuel en raison du comportement de collaboration décrit ci-dessus en relation avec certains crimes, y compris ceux commis à des fins de terrorisme.

Les mesures de protection doivent être appropriées pour assurer la sécurité des destinataires, y compris, le cas échéant, leur assistance.

L'article 9, paragraphe 4, précise que dans le cas où les mesures de protection spéciale ne sont pas adaptées à la gravité et à l'actualité du danger, elles peuvent également être "appliquées par la définition d'un programme de protection spéciale". Le paragraphe 5 précise que les mesures ainsi identifiées peuvent également être appliquées à ceux qui vivent en permanence avec ceux qui décident de collaborer, ainsi que, en présence de situations

spécifiques, également à ceux qui sont exposés à un danger grave, actuel et tangible en raison des relations avec ces mêmes personnes. En ce qui concerne cette dernière catégorie de personnes, la nécessité d'appliquer la mesure de protection devra être évaluée ponctuellement en fonction des besoins spécifiques du cas: la règle, en effet, précise que le seul lien de parenté, d'affinité ou de mariage, ne détermine pas, en l'absence de cohabitation stable, l'application des mesures.

En ce qui concerne l'évaluation des situations de danger, le paragraphe 6 établit que "outre la profondeur du comportement de collaboration ou la pertinence et la qualité des déclarations faites, il est également tenu compte des caractéristiques de réaction du groupe criminel par rapport auquel la collaboration ou les déclarations sont faites, évaluées en se référant spécifiquement à la force d'intimidation que le groupe est localement capable d'utiliser".

En ce qui concerne la procédure d'application de ces mesures, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret-loi n° 8 de 1991, la proposition d'admission aux mesures spéciales de protection est, en règle générale, faite par le procureur de la République dont le bureau procède ou a procédé aux faits exposés dans les déclarations du collaborateur dont on suppose qu'il se trouve en danger grave et actuel. Si la direction anti-mafia de district procède ou a procédé et qu'un procureur de district n'a pas été nommé auprès de cette dernière, mais qu'un représentant du procureur de district a été nommé, la proposition est faite par ce dernier.

Dans le cas où les déclarations faites concernent des poursuites pour des crimes commis à des fins de terrorisme pour lesquels il apparaît que plusieurs bureaux du procureur procèdent à des enquêtes liées conformément à l'article 371 du code pénal italien, la proposition est formulée par l'un des bureaux procédant en accord avec les autres et communiquée au procureur national antimafia et antiterroriste, qui est également compétent pour statuer sur les éventuels différends entre procureurs.

Le chef de la police a également le pouvoir de faire des propositions, en accord avec les autres autorités légitimes ou après avoir obtenu leur avis.

En ce qui concerne le contenu de la proposition, il convient de préciser les informations et les éléments utiles pour évaluer la gravité et l'actualité du danger auquel les personnes concernées peuvent être exposées du fait du choix de coopérer avec la justice, les caractéristiques de la contribution apportée et les éventuelles mesures de protection déjà prises, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne sont pas considérées comme adéquates.

Dès la réception de la proposition, la Commission devra décider d'appliquer ou non les mesures de sécurité. Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission dispose de pouvoirs d'investigation étendus: conformément aux dispositions de l'article 13, la Commission peut "acquérir des informations spécifiques et détaillées sur les mesures de prévention ou de protection déjà adoptées ou à adopter par l'autorité de sécurité publique, l'Administration pénitentiaire ou d'autres organismes, ainsi que tout autre élément nécessaire pour définir la gravité et l'actualité du danger par rapport aux caractéristiques du comportement de collaboration". Il est également

prévu que, afin d'évaluer l'existence des conditions d'application des mesures, la Commission peut "procéder également à l'audition des autorités qui ont formulé la proposition ou l'avis et d'autres organes judiciaires, d'enquête et de sécurité", en pouvant également utiliser aux fins de sa décision des actes couverts par le secret en vertu de l'article 329 du code pénal italien et obtenus par le ministre de l'intérieur en vertu des dispositions de l'article 118 du code pénal italien.

Au moment de la signature des mesures de protection spéciale accordées, le collaborateur est tenu de fournir toute la documentation indiquée au paragraphe 1 de l'article 12 du décret-loi n° 8 de 1991 (relative à ses conditions de vie et à celles de sa famille, à son état civil, à son statut familial, aux procédures pénales, civiles et administratives en cours, à ses diplômes, etc.), d'élire domicile dans le lieu où la Commission a son siège, ainsi que de prendre personnellement une série d'engagements. Il s'agit d'une étape d'une importance fondamentale, étant donné que la violation de celle-ci entraîne l'activation des mécanismes de remplacement et de révocation des mesures de protection. Plus précisément, le collaborateur s'engage personnellement à: *a)* respecter les normes de sécurité requises et à collaborer activement à l'application des mesures; *b)* se soumettre à des interrogatoires, des examens ou d'autres mesures d'enquête, y compris l'établissement d'un rapport expliquant le contenu de la coopération; *c)* respecter les obligations prévues par la loi et les obligations contractées; *d)* ne pas faire de déclarations à d'autres personnes que les autorités judiciaires, la police et leur défenseur concernant des faits d'intérêt pour la procédure dans le cadre de laquelle ils ont coopéré ou coopèrent et ne pas rencontrer ou contacter, par quelque moyen que ce soit, toute personne impliquée dans le crime ou, sauf autorisation des autorités judiciaires en cas de besoins graves inhérents à la vie familiale, toute personne coopérant avec la justice; *e)* de préciser en détail tous les biens possédés ou contrôlés, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, et les autres avantages dont ils disposent directement ou indirectement, et, immédiatement après l'admission aux mesures spéciales de protection, de verser l'argent résultant des activités illégales. L'autorité judiciaire assure la saisie immédiate des fonds et des biens susmentionnés et des services publics.

L'article 13 du décret-loi n° 8 de 1991 précise la manière dont la Commission décide de l'octroi des mesures de protection et définit, en partie, le contenu des mesures de protection spéciales qui peuvent être adoptées, en se référant au décret d'application pour les règles détaillées.

Il convient de noter, tout d'abord, qu'il est prévu de prendre des mesures provisoires en cas d'urgence. Le paragraphe 1 habilite la Commission à décider de l'application d'un plan de protection provisoire en cas d'urgence et lorsqu'il existe une demande de l'autorité de proposition à ce sujet. La décision peut également être prise sans formalités et, en tout cas, au cours de la première session qui suit la demande, si nécessaire, d'informations auprès du Service central de protection, conformément à l'article 14 du décret-loi n° 8 de 1991.

La demande d'application de la mesure provisoire doit contenir: 1) les informations et les éléments utiles à l'appréciation de la gravité et de l'ac-

tualité du danger auquel les personnes concernées sont ou peuvent être exposées du fait du choix de coopérer avec la justice fait par l'auteur des déclarations; 2) les mesures de protection éventuellement adoptées ou qu'il est prévu d'adopter et les raisons pour lesquelles elles ne paraissent pas adéquates; 3) une indication au moins succincte des faits sur lesquels l'intéressé a exprimé la volonté de coopérer et les raisons pour lesquelles cette coopération est considérée comme fiable et d'une importance considérable; 4) les circonstances dont résultent la gravité spécifique du danger et l'urgence à y pourvoir.

La mesure par laquelle la Commission applique le plan de protection provisoire cesse de produire ses effets si, après cent quatre-vingts jours (qui peuvent être prolongés par le Président de la Commission), l'autorité habilitée à formuler la proposition d'admission en vertu de l'article 11 du décret-loi n° 8 de 1991 ne l'a pas transmise et si la Commission n'a pas décidé de l'application des mesures de protection spéciale selon les formes et les procédures ordinaires de la procédure.

Au cours de la procédure ordinaire, il faut généralement observer que la Commission visée à l'article 10 se prononce sur la proposition d'admission aux mesures de protection spéciales à la majorité de ses membres et à condition qu'au moins cinq d'entre eux soient présents à la réunion. La règle donne la priorité, en cas d'égalité des voix, à la voix du Président. L'intention de donner plus de poids aux postes de l'exécutif semble évidente, le président étant un sous-secrétaire d'État à l'intérieur.

Afin de décider de l'application des mesures de protection spéciales, la Commission dispose d'un large pouvoir d'investigation, étant habilitée à obtenir des informations tant auprès des organes administratifs compétents que des autorités habilitées à soumettre la proposition.

En ce qui concerne le contenu des mesures de protection spéciales et du plan provisoire, il est déterminé par un décret ministériel<sup>61</sup>. Elle peut être représentée par la préparation de mesures de protection à exécuter par les organes territoriaux de police compétents, la préparation de mesures techniques de sécurité, l'adoption des mesures nécessaires pour les transferts vers des communes autres que celles de résidence, la fourniture d'interventions contingentes visant à faciliter la réinsertion sociale ainsi que l'utilisation, dans le respect des règles du système pénitentiaire, de méthodes spéciales de garde en institution ou l'exécution de traductions et de plantations.

Si ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes pour assurer la protection du collaborateur, un programme spécial peut être adopté par la Commission. Celui-ci devra être élaboré et modulé de temps en temps en fonction des besoins et des situations concrètement proposées et il pourra inclure, outre les mesures de protection mentionnées ci-dessus, également le "transfert des personnes non détenues dans des lieux protégés, des méthodes spé-

---

<sup>61</sup> Décret ministériel n° 161 du 23 avril 2004, *'Regolamento ministeriale concernente le speciali misure di protezione previste per i collaboratori di giustizia e i testimoni, ai sensi dell'articolo 17-bis del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, introdotto dall'articolo 19 della legge 13 febbraio 2001, n. 45'*.

ciales de conservation de la documentation et des communications au service informatique, des mesures d'assistance personnelle et économique, le changement des données personnelles, des mesures visant à promouvoir la réintégration sociale des collaborateurs et des autres personnes sous protection ainsi que les mesures extraordinaires qui pourraient être nécessaires". Il existe également un cadre spécifique pour les mesures d'assistance économique, à évaluer également en fonction de la capacité de travail de la personne sous protection, ainsi que la possibilité d'utiliser des documents de couverture.

Lorsque, en revanche, les détenus ou les prisonniers ont besoin de protection, il appartient au département de l'administration pénitentiaire de les affecter à des établissements ou à des sections d'établissements qui garantissent les besoins de sécurité spécifiques. Dans le cas des personnes détenues, il est possible que des formes de protection soient également appliquées en vue de la formulation de la proposition, à la demande du procureur de la République qui a recueilli ou est sur le point de recueillir les déclarations de collaboration ou les procès-verbaux décrivant le contenu de la collaboration.

Dans ce cas également, pour la définition des modalités spécifiques de protection, il convient de se référer aux dispositions du décret d'application correspondant; en tout état de cause, il faudra veiller à ce que le collaborateur soit "soumis à des mesures de traitement pénitentiaire, notamment organisationnelles, visant à l'empêcher de rencontrer d'autres personnes qui semblent déjà collaborer au processus judiciaire et visant à garantir que l'authenticité des déclarations ne puisse être compromise". Pendant la rédaction du procès-verbal et, en tout cas, jusqu'à la rédaction du procès-verbal descriptif, il est interdit "de soumettre la personne qui fait les déclarations aux entretiens d'investigation visés à l'article 18-*bis*, alinéas 1 et 5, de la loi n° 354 du 26 juillet 1975 et modifications ultérieures", ainsi que "d'avoir une correspondance par lettre, télégraphe ou téléphone" et "de rencontrer d'autres personnes qui collaborent à la procédure judiciaire, sauf autorisation des autorités judiciaires à des fins liées aux besoins de protection ou en cas de besoins graves liés à la vie familiale".

Le non-respect de ces exigences entraîne la sanction des déclarations inexploitablees faites au parquet et à la police judiciaire après la date à laquelle le manquement a eu lieu, sauf si elles sont irrécupérables.

Enfin, il convient de noter que l'exécution et la spécification des règles d'application du programme de protection spéciale décidées par la Commission sont assurées par le Service central de protection. Ce dispositif est établi au sein du département de la sécurité publique par décret du ministre de l'Intérieur en accord avec le ministre de l'économie et des finances.

## 2.9. *Évaluation et contrôle de la mesure*

En ce qui concerne l'évaluation des conditions d'accès aux prestations pénitentiaires en vertu de l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, il a été mentionné dans les paragraphes précédents que le Comité provincial pour l'ordre et la sécurité publics joue un rôle fondamental. Il s'agit d'un or-



gane ayant des fonctions de prévention et dépendant du ministère de l'Intérieur qui se voit confier, par l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, la tâche de fournir à la justice de surveillance tout élément relatif à l'existence, ou non, de liens actuels entre le condamné et le crime. Sur ce point, la jurisprudence a, dès l'origine, précisé que la tâche d'apprécier l'existence de tels éléments relève, en tout état de cause, du pouvoir judiciaire de contrôle, dont le pouvoir d'appréciation en matière d'octroi de prestations ne saurait être considéré comme limité par l'avis du C.P.O.S. Plus précisément, il a été dit que les informations prévues par l'article 4-*bis* de la loi n° 354 de 1975 (le soi-disant système pénitentiaire italien) sont obligatoires mais non contraignantes, étant donné que le Tribunal de surveillance peut tirer *aliunde* des éléments utiles aux fins du jugement qu'il doit formuler, avec la seule obligation, s'il n'est pas d'accord avec les conclusions de la commission provinciale pour l'ordre et la sécurité publics, de fournir une explication appropriée, rigoureuse et détaillée<sup>62</sup>. Il s'agit donc d'un acte obligatoire mais non contraignant pour le pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne également le soi-disant droit de veto du Procureur national anti-mafia, visé à l'alinéa 3-*bis* de l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, la jurisprudence de légitimité est intervenue pour préciser que les communications fournies par ce dernier constituent la prémisse pour la constatation d'une situation d'empêchement à l'octroi de la prestation: une situation qui, dès lors, doit être constatée, de manière tangible, par le Tribunal de surveillance, avec l'appréciation – autonome – des éléments sur lesquels repose l'objet d'affirmation de la communication<sup>63</sup>.

En ce qui concerne la collaboration visée à l'article 58-*ter* du système pénitentiaire italien, apte à faire tomber la forclusion de l'accès aux prestations visées à l'article 4-*bis* du système pénitentiaire italien, l'évaluation de celle-ci est confiée au Tribunal de surveillance, qui décide après avoir obtenu les informations nécessaires et consulté le Procureur de la République auprès du tribunal compétent pour les crimes pour lesquels la collaboration a été fournie (article 58-*ter* alinéa 2).

Comme indiqué ci-dessus, la Commission, agissant en vertu de l'article 10 du décret-loi n° 8 de 1991, décide de l'octroi, de la modification et du retrait des mesures de protection et de leur contenu. Il s'agit d'un organe à composition mixte: il est formé par un Sous-secrétaire d'État à l'Intérieur (qui assume, de par la loi, les fonctions de président), un avocat de l'État, deux magistrats, cinq fonctionnaires et officiers. L'article 10 précise que les membres de la Commission, autres que le Président et l'Avocat de l'État, sont choisis de préférence "parmi ceux qui ont une expérience spécifique dans le domaine et qui connaissent les tendances actuelles de la criminalité organisée, mais qui ne sont pas employés dans des bureaux effectuant des enquêtes ou des investigations préliminaires sur des faits ou des procédures relatifs à la criminalité mafieuse organisée ou à la criminalité de type terroriste-subversif".

---

<sup>62</sup> Cour de Cassation Section I, 20 janvier 1992, n° 213, RV 189278.

<sup>63</sup> Cour de cassation Section I, 3 février 1993, n°. 434, RV 193308.

Le paragraphe 2-*quinquies* de l'article 10 établit que "la protection contre les mesures de la Commission Centrale avec lesquelles les mesures de protection spéciale sont appliquées, modifiées ou révoquées, même si elles ont un caractère urgent ou provisoire conformément à l'article 13, paragraphe 1, est régie par le Code de Procédure Administrative".

#### 2.10. Révocation des mesures rémunératrices

En général, tous les avantages accordés aux auteurs de crimes commis à des fins terroristes sont révocables s'ils ont été accordés sur la base d'une coopération non authentique. Cette disposition vise clairement à garantir que quelqu'un puisse injustement bénéficier des avantages de la coopération.

Tout d'abord, il existe des mécanismes de révision des peines avec lesquelles les circonstances atténuantes et les causes spéciales de non-punissabilité ont été appliquées. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il s'agit manifestement d'une institution très différente du contrôle "traditionnel", qui vise à obtenir la révocation de la peine en présence d'éléments susceptibles de conduire à l'acquiescement du condamné.

Plus précisément, l'article 10 de la loi n° 304 de 1982 établit que lorsqu'il s'avère que les causes de non-punissabilité ou les circonstances atténuantes prévues par la même loi "ont été appliquées à la suite de déclarations fausses ou réticentes, la révision de la sentence est autorisée". Sont habilités à la demande de révision, *d'office* ou à la demande du ministre de la Justice, tant le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le jugement a été rendu que le procureur général de la cour d'appel à la Cour de cassation. Dans ce cas, il n'y a pas de limite au pouvoir de décision du tribunal, qui peut soit imposer une sanction plus grave par cas ou par quantité, soit supprimer les avantages accordés.

La règle précise toutefois que dans le cas où des éléments relatifs à la fausseté et à la réticence des déclarations seraient mis en évidence avant que le jugement ne soit devenu définitif, les documents doivent être transmis au parquet du tribunal de première instance en vue du renouvellement de la procédure.

Des mécanismes similaires sont également prévus par l'article 16-*septies* du décret-loi n° 8 de 1991 en ce qui concerne les peines prononcées, également pour des crimes autres que ceux couverts par la loi n° 304/1982. Concrètement, la règle établit quelles doivent être les conséquences si 1) il s'avère que les circonstances atténuantes prévues par le code pénal italien ou par les lois spéciales sur la collaboration avec la justice ont été appliquées à la suite de déclarations fausses ou réticentes; 2) la personne qui en a bénéficié commet, dans les dix ans qui suivent le jugement devenu définitif, un crime pour lequel est prévue une arrestation obligatoire en flagrant délit, signe de sa permanence dans le circuit pénal.

Si les situations décrites ci-dessus se présentent avant que le jugement ne soit devenu irrévocable, le ministère public a le droit de demander la restitution dans le délai de recours prévu par l'article 175 du code de procédure

pénale italien, en se limitant au point de la décision relatif à l'application des circonstances atténuantes.

Si, en revanche, la *nova* apparaît une fois que la sentence est devenue définitive, elle peut faire l'objet d'une révision. Il s'agit, là encore, d'un cas particulier de révision *in peius*<sup>64</sup>. Le procureur général de la cour d'appel est habilité à soumettre la demande à la cour d'appel du district dans lequel la sentence a été prononcée. Pour le reste, les dispositions prévues au titre IV du livre IV du code de procédure pénale italien, qui régit les voies de recours extraordinaires contre la révision, sont observées "dans la mesure où elles sont applicables".

Au cours de la procédure de révision, le tribunal, à la demande du procureur général, peut ordonner l'application des mesures conservatoires prévues par la loi.

De la même manière que ce qui vient d'être vu par rapport aux prestations relatives au traitement de sanction du condamné, les mesures de protection appliquées au dénonciateur (même si elles ne sont pas imputées) en vertu du chapitre II du décret-loi n° 8 de 1991 peuvent être révoquées ou modifiées tant pour des raisons relatives à la réalité du danger, à sa gravité et à l'adéquation des mesures elles-mêmes à la protection du collaborateur que par rapport au comportement de ce dernier.

Plus précisément, en vertu de l'article 13-*quater*, ils entraînent le retrait des mesures de protection:

1) le non-respect des engagements pris en vertu de l'article 12, paragraphe 2, sections *b*) et *e*);

2) la commission de crimes indiquant la réintégration du sujet dans le circuit criminel.

Ils constituent également un comportement qui peut être évalué aux fins de la modification ou de la révocation des mesures:

1) le non-respect d'autres engagements pris en vertu de l'article 12;

2) la commission d'infractions indiquant le changement ou la cessation du danger résultant de la collaboration;

3) la renonciation expresse aux mesures;

4) le refus d'accepter une offre d'emploi ou d'affaires appropriée;

5) le retour non autorisé dans les lieux d'où il a été déplacé;

6) toute action impliquant la détection ou la divulgation de l'identité supposée, du lieu de résidence et des autres mesures appliquées.

Plus généralement, les mesures spéciales de protection ne sont, en outre, pas de mesures définitives qui font, en tout état de cause, l'objet d'un contrôle continu de la part de la Commission en vertu de l'article 10 du dé-

---

<sup>64</sup> L'instrument de la révision *in malam partem* est, en principe, étranger au code de procédure pénale italien. Les articles 630 et suivants font de la révision une voie de recours préalable à la suppression d'une condamnation irrévocable (ou d'un décret de condamnation pénale) qui devrait être prononcée contre ceux qui auraient dû être acquittés. En d'autres termes, cela signifie que le législateur a voulu, en règle générale, rendre la personne jugée révisable uniquement lorsqu'une sentence injuste a été prononcée et dans le seul but de la disculper. Sur la cohérence de la révision *in peius* avec le système procédural italien, veuillez voir R.A. RUGGIERO, *L'affidabilità delle dichiarazioni dei collaboratori di giustizia nella chiamata in correità*, cit., p. 283 et suivantes.

cret-loi n° 8 de 1991. La Commission vérifie si les conditions sont remplies à la demande expresse de l'autorité qui a proposé l'application des mesures de protection spéciale ou, d'office, dans le délai fixé par la Commission lorsqu'elle a admis l'intéressé aux mesures de protection spéciale, qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à cinq ans. En l'absence d'une telle évaluation, le législateur fixe le délai de cette évaluation à un an à compter de la date d'application de la mesure.

Un autre motif de révocation des mesures de protection est prévu à l'article 16-*quater*, paragraphe 7, du décret-loi n° 8 de 1991. La règle, en effet, prévoit que celles-ci doivent être révoqués si, dans le délai de cent quatre-vingts jours qu'elle prévoit, les déclarations ne sont pas faites et ne sont pas documentées dans le procès-verbal expliquant le contenu de la coopération. En outre, le paragraphe 8 ci-dessous établit que la mesure de protection peut être révoquée même si la déclaration visée au paragraphe 4 de ladite règle, dans laquelle le collaborateur certifie qu'il a fourni toutes les informations en sa possession, est fausse.

Les avantages obtenus par la personne condamnée pendant l'exécution de la peine sont également révocables. Concrètement, l'alinéa 7 de l'article 16-*nonies* du décret-loi n° 8 de 1991 prévoit que la modification ou la révocation des prestations pénitentiaires est ordonnée *d'office* ou sur proposition ou avis du Procureur national antimafia et antiterroriste. En cas d'urgence, le magistrat de surveillance a le pouvoir d'ordonner la suspension par décret motivé; toutefois, cette suspension cesse de produire ses effets "si, s'agissant d'une décision du tribunal de surveillance, celui-ci ne donne pas suite dans les soixante jours suivant la réception des documents".

La même règle précise quel comportement de la personne condamnée doit être pris en compte pour décider de la modification, de la révocation ou de la suspension préventive des avantages de la prison. Concrètement, il faut apprécier les comportements qui, conformément aux articles 13-*quater*, peuvent conduire à la modification ou à la révocation des mesures de protection spéciale, ainsi que les comportements qui, conformément à l'article 17-*septies*, peuvent conduire à la révision des jugements qui ont accordé ces circonstances atténuantes en matière de coopération.

### 3. *Jurisprudence pertinente actuelle (lorsqu'elle existe)*

Il n'y a actuellement aucun rapport de procédures pour des infractions de terrorisme international à caractère religieux dans lesquelles des mesures de récompense ont été appliquées. Toutefois, le premier groupe de discussion national et la table ronde qui s'y est tenue ont énuméré quelques cas qui ont donné lieu à des résultats significatifs en matière d'enquête et de justice. Comme le rapporte la contribution de Vincenzo Di Peso<sup>65</sup>, outre les cen-

<sup>65</sup> *Collaborators of justice in the context of the countering international terrorism italian cases*, dans ce volume.

<sup>66</sup> L'art. 2 de la d.l. 27 juillet 2005, n° 144, actuellement en vigueur en vertu de la loi n° 155 du 31 juillet 2005.

<sup>67</sup> Tili Lazhar, Jelassi Rihad et Zouaoui Chokri.

taines de mesures administratives non pénales de récompense – à savoir les permis de séjour<sup>66</sup> – appliquées aux migrants qui coopèrent avec la police et les organes judiciaires de 2005 à aujourd’hui, les informations fournies par trois délinquants terroristes désengagés<sup>67</sup> ont permis aux autorités italiennes de repérer des cellules de recrutement actives et de mieux connaître le réseau croissant de canaux non officiels diffusant la propagande terroriste en ligne.

En outre, nous disposons de données très précises et significatives: nous avons désormais des documents précieux, dont le célèbre rapport annuel d’Europol intitulé “Terrorism Situation and Trend Report”, qui peuvent nous aider à comprendre différentes dynamiques, qui ne sont pas toujours claires dans le débat scientifique (et public) sur ces questions sensibles. Nous allons maintenant en examiner quelques-uns.

D’un point de vue général, au cours de la période triennale 2016-2018, en Europe, il y a eu une augmentation significative du nombre de personnes poursuivies pour des crimes liés aux différentes infractions terroristes susmentionnées; depuis 2015, les condamnations les plus nombreuses sont celles prononcées à l’encontre des membres du terrorisme “djihadiste” et les procès, en général, sont plus fréquents en France, en Belgique et en Espagne. A noter que, hors peines non privatives de liberté, le plus grand nombre de condamnations en 2018 est détenu par la Grèce (16), suivie par l’Espagne (8), le Royaume-Uni (7) et l’Italie (6). Les sanctions imposées dans la pratique, comme il est facile de l’imaginer, continuent d’augmenter dans le *quantum*: la peine de prison “moyenne” pour les crimes liés au terrorisme est généralement de sept ans, contre cinq au cours des deux années précédentes.

En ce qui concerne le terrorisme religieux (djihadiste), les données montrent, de 2014 à 2018, un nombre élevé de suspects arrêtés: l’année dernière, suite à sept attentats djihadistes perpétrés, treize personnes ont été tuées et quarante-six blessées (aucune dans notre pays), la France (273), la Hollande (45) et l’Italie (40) se distinguent par le nombre d’arrestations.

En ce qui concerne le terrorisme (différent) politico-idéologique (anarchiste ou d’extrême gauche et d’extrême droite), en Europe, l’année dernière, il y a eu dix-neuf attaques (pas toutes exécutées) de l’aile gauche; une légère diminution par rapport aux deux années précédentes. Presque toutes les attaques mentionnées ci-dessus proviennent de Grèce, d’Espagne et d’Italie, “... les trois pays ont continué à être l’épicentre de l’activité terroriste de gauche et anarchiste dans l’UE”. D’autre part, bien que les politiques d’extrême droite se répandent comme une traînée de poudre dans l’Union européenne, le terrorisme noir (de droite) n’est plus un phénomène pertinent: ni le nombre de suspects arrêtés (44) ni celui des attentats (1) ne dénotent une tendance à la hausse. Entre autres, la seule attaque terroriste signalée en 2018 est celle de Luca Trani, qui a eu lieu à Macerata.

D’autres données sont certainement intéressantes: l’une des études (de grande envergure) les plus précises de ces dernières décennies sur le terrorisme idéologique interne et international à matrice religieuse, souligne que, sur notre continent, les attentats idéologiques de 1970 à 1990 ont été infini-

ment supérieurs, d'un point de vue numérique (*entre autres*), à ceux à matrice religieuse survenus dans le nouveau millénaire. En outre, tout cela, si ce n'était l'énorme couverture médiatique des tristes événements survenus depuis 2001, se heurterait, dans une certaine mesure, à la perception que l'on a normalement du "nouveau" terrorisme, souvent décrit comme "... un danger pour la vie commune, une menace qui apporte le désordre et nie les valeurs les plus élémentaires de la coexistence humaine [...], le mal absolu, ce pôle négatif de l'ordre ordinaire du monde qui était autrefois symbolisé par la figure du diable".

4. *Conformité de la législation actuelle sur les récompenses à l'article 16 de la directive 541/2017/UE*

L'article 16 de la directive 541/2017/UE n'a pas eu d'effet descendant sur la législation antiterroriste italienne<sup>68</sup>. Dans une perspective plus large, l'interaction entre l'article 16 de la directive et les mesures de récompense nationales sera analysée dans la section II.

---

<sup>68</sup> D'un point de vue comparatif, sur l'influence de la législation italienne sur les récompenses en Europe, voir D. CASTRONUOVO, *Quale lezione dagli "anni di piombo"? La legislazione dell'emergenza e sui pentiti in prospettiva storica e comparata*, in *Diritto penale XXI secolo*, 1, 143-168; C. RUGA RIVA, *Il premio per la collaborazione processuale*, cit., 5; F. DIAMANTI, *Misure premiali e terrorismi. Dall'esperienza italiana all'ultima evoluzione del terrorismo islamista*, in *Legislazione Penale*, 5 décembre 2019.